Référentiel sur la mesure unique de milieu o uvert

Département du Morbihan

Assurer une prise en charge de milieu ouvert adaptée en prenant en compte les besoins fondamentaux de l'enfant pour garantir sa protection et son développement, dans le respect de ses droits à partir de son milieu de vie familial.





SOMMAIRE

Schéma départemental 2013 – 2017 Préambule Le contexte départemental

I- Les mesures d'actions éducatives en milieu ouvert

- 1- Cadre législatif de l'aide éducative à domicile (AED)
- 2- Cadre législatif de l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) 3-Mesure unique et modulation

II- Les finalités et objectifs des mesures d'actions éducatives en milieu ouvert

III- Le public

IV- La mise en œuvre d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert

- 1- Aide éducative à domicile
- 2- Circuit d'information conseil départemental secteur habilité
- 3- Contractualisation
- 4- Assistance éducative en milieu ouvert
- 5- Circuit d'information Juge des enfants ASE secteur habilité

V- Les modalités de réalisation des mesures d'actions éducatives en milieu ouvert

- 1- Délai de mise en œuvre de la mesure
- 2- Préparation du 1^{er} rendez-vous
- 3- Travailleur social référent
- 4- Place du responsable du service
- 5- 1^{er} entretien avec la famille
- 6- Effectivité et responsabilité de la mesure
- 7- Modularité de la mesure
- 8- Intervention à domicile
- 9- Rythme des rencontres 10- Synthèse intermédiaire
- 11- Droit de l'autorité parentale
- 12- Dossier de la famille et du jeune
- 13- Accompagnement
- 14- Liaison avec les professionnels
- 15-Travail en partenariat et réseau
- 16- Articulation avec les associations de TISF
- 17-Instruction des dossiers de demandes d'allocations financières



- 18- Prise en charge spécifique
- 19-Santé de l'enfant
- 20-Hébergement temporaire
- 21- Echéance de la mesure
- 22- Entretien de restitution à la famille
- 23- Renouvellement ou fin de mesure
- VI- L'évaluation de la mesure
- VII- Les autres écrits professionnels
- VIII- Le passage de la protection judiciaire à la protection administrative
- IX- La judiciarisation de la mesure
- X- Les droits des usagers
 - 1- Droit à l'information
 - 2- Droit d'être accompagné
 - 3- Principe de confidentialité et de partage d'information
 - 4- Consultation et archivage du dossier
- XI- La déclinaison et la mise en œuvre du référentiel départemental

Les objectifs

Le cadre ⁴ institutionnel

Annexes

Définir des n partager.	rtager des principes communs nodalités d'actions et les	Place de la famille et intérêt de l'enfant : Définir des réponses adaptées aux besoins de l'enfant et de sa famille.	
Contexte/ Constats	Les principes fondamentaux des contextes législatifs (loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 et loi du 5 mars 2007) ont des incidences sur les pratiques professionnelles. Aussi, afin de garantir aux enfants bénéficiant de mesures de protection de l'enfance, une équité dans le traitement de leur situation ainsi qu'un parcours adapté, il est nécessaire de définir les contenus et les objectifs partagés dans ces différentes mesures.		
Objectifs	Revenir aux « fondamentaux » : définition des objectifs et du contenu des mesures. Fluidifier, clarifier et coordonner les mesures de protection de l'enfance et les acteurs concernés. Améliorer les articulations entre les différents dispositifs de protection de l'enfance.		
Public visé			
Actions	Établissements et services acteurs de la protection de l'enfance Établir des référentiels autour des mesures, le référentiel étant une définition commune du sens et de la méthode interventions: les aides financières l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF). aide éducative à domicile. assistance éducative en milieu ouvert. accueil provisoire. placement. les alternatives au placement. aide éducative renforcée. le tiers digne de confiance. l'accueil 72 heures. le parrainage. Élaborer un cahier des charges sur les articulations entre services du département et les partenaires concernés en prenant en considération dans les réflexions: la durée des placements. le référent des mesures. la gestion du risque autour de ces mesures. l'évaluation pluridisciplinaire. les fins de mesures et la sortie du dispositif. Diffuser les référentiels aux professionnels. Les intégrer dans les outils de communication des acteurs de la protection		
	de l'enfance (livrets d'accueil).		
Résultats attendus	Culture commune des différentes mesures. Prise en charge adaptée aux besoins de l'enfant et à la demande de la famille à partir de contenus validés par les autorités.		
Pilote	Direction adjointe de la protection de l'enfance		
En lien	Services associatifs habilités, juge des enfants, parquet		
Échéancier	2013-2016		
Moyens	Ressources internes - Coût en imprimerie.		
Évaluation	Élaboration des référentiels et ses actualisations Élaboration du cahier des charges - Diffusion des documents.		



2000 1000 1000	E ACTION 1			
Reae	éfinir le dispositif de l'action éducative en milieu ouve			
	Enjeux	11 11 71	Territorialisation	
	Reposer la mest	re d'aide éducative en milieu	Harmoniser les aides éducatives en milieu ouvert et les aides éducatives	
	ouvert (AEMO) comme mesure usuelle du dispositif judicaire.		renforcées (AER) sur le territoire.	
	dispositii juulta	ire.	Place de la famille et intérêt de	
			l'enfant	
			Améliorer la continuité et la qualité de	
	() ()		l'accompagnement des familles	
	Contexte/	Dans le Morbihan, les mesures d'AEMO sont constituées à égalité avec		
	Constats	les mesures d'action éducative renforcée (AER) (juin 2012 : 610		
*		mesures AER et 545 mesures AEMO).		
S.		Ce constat relève d'un paradoxe, la mesure renforcée prenant le pas sur		
Ĕ	25	la mesure de droit commun.		
2		Cette caractéristique du milieu ouvert du département nécessite de redéfinir l'intégralité du dispositif.		
		La répartition des services AEMO et AER sur le territoire nécessite		
<u>.</u>		d'être réinterrogée.		
Ý.				
	Objectifs	Reposer la mesure d'AER comme mesure spécifique intensive.		
<u> </u>		Mieux répartir sur le territoire les services habilités à exercer tant en		
<i>S</i>		AER qu'en AEMO.		
2		Avoir recours à une autorité administrative, le délégué territorial, afin		
		d'assouplir les articulations entre AEMO et AER.		
ire évoluer les pratiques professionnelles »	Public visé	Établissements et services acteurs de la protection de l'enfance		
ā	Actions	Actions à mettre en œuvre en lien avec les fiches actions 15 et 17.		
8		Territorialisation des services de milieu ouvert.		
7		Analyse des secteurs et répartition des mesures.		
J.C.	Résultats	M. 91		
- - -	attendus	Meilleure adéquation entre le nombre de mesures autorisées et l'activité réelle.		
	attendus	Territorialisation plus efficiente en milieu ouvert.		
ď		Répondre de façon plus harmonieuse aux mesures judiciaires.		
Ė		Reportate de laçon plus harm	omeuse aux mesures judicianes.	
. ₽	Pilote	Direction adjointe de la protection de l'enfance		
¥	En lien avec	Direction de l'autonomie des prestations et des moyens de service,		
.		services associatifs habilités		
	-			
# 24	Échéancier	2013-2014		
Orientation:	Moyens	Ressources internes		
	Évaluation	Chiffres d'activité AEMO/AER.		
9	500		,	
	7.552	<u> </u>		



Préambule

La protection de l'enfance représente une compétence majeure des départements. La loi du 5 mars 2007 reformant la protection de l'enfance a renforcé les attributions du département en instituant le Président du Conseil départemental, chef de file des interventions de protection de l'enfance constituée de trois axes majeurs :

- Le développement de la prévention
- L'amélioration du repérage et du traitement des informations relatives aux situations de danger
- La diversification et l'individualisation des modes de prise en charge des enfants protégés

A ce titre, le schéma départemental 2013-2017 du Morbihan réaffirme des points fondamentaux :

- L'intérêt supérieur de l'enfant
- La place de la famille
- La cohérence dans les parcours
- L'action de proximité et sa coordination
- La souplesse et la diversification des réponses

La loi du 14 mars 2016, quant à elle, réaffirme la place centrale de l'enfant dans la mesure de protection en visant à « garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits » Article L.112-3 du CASF.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance a également pour mission selon l'article L.221-1 du CASF:

« Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. »

La protection judiciaire vient relayer la protection administrative lorsque l'enfant est en danger et que la collaboration et l'adhésion des parents ne sont plus possibles ou que la protection administrative n'a pas permis de remédier à la situation de danger. A ce titre, on parle de « subsidiarité » de la protection judiciaire qui vise à supprimer le danger en permettant au magistrat de contraindre l'autorité parentale, si nécessaire, pour que les mesures de protection trouvent à s'appliquer.

C'est dans ce sens que le Président du conseil départemental a une responsabilité clairement définie dans l'article L.226-4 du CASF.



En cohérence avec ces législations, la continuité des interventions doit être assurée pour garantir le respect de l'intérêt de l'enfant, la poursuite du projet pour l'enfant en recherchant un temps d'intervention judiciaire le plus court possible.

Cette continuité passe par la formalisation d'une articulation entre les différents acteurs : Juges – conseil départemental – Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) et associations du secteur habilité afin de s'adapter à la singularité de chaque situation.

Le contexte départemental

Nous constatons depuis ces cinq dernières années, comme au niveau national, une augmentation du nombre total des mesures ASE qui sont confiées au département du Morbihan. Au 31 décembre 2015, 1 718 enfants ont bénéficié d'une mesure de milieu ouvert soit :

- 1 036 enfants accompagnés dans le cadre d'une AEMO
- 682 enfants concernés par une AED

En 2015, **863 places d'aide à domicile** sont autorisées par le département du Morbihan :

- 400 places d'AEMO
- 463 places d'AEMO renforcée

La suractivité récurrente du secteur habilité et du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ces dernières années, nous a amené à identifier un **besoin autour de 1 300 places sur 2017.**

Ce besoin a conduit à redéfinir les contours de l'ensemble des mesures d'aide à domicile et particulièrement celles d'assistance éducative en milieu ouvert traditionnelle et celles à moyens renforcés.

A ce titre, un audit a été mis en œuvre en lien avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) et a abouti au constat suivant :

- une impossibilité de démontrer une efficience supérieure de l'AEMO-R
- une organisation du secteur habilité institutionnalisé
- la nécessité de simplifier les parcours et d'éviter les discontinuités

Ce travail a donc été mené conjointement dans le souci d'une collaboration fine avec la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les juges des enfants et les substituts du procureur de Vannes et Lorient ainsi que l'ensemble des acteurs du secteur habilité (les directions et/ou leurs équipes éducatives).

Cette démarche départementale s'est voulue coopérative et associative afin de réaffirmer le niveau de confiance entre les acteurs et l'importance d'une communication partagée et constructive.



Il convient donc de remercier tous les professionnels pour leur engagement et leur investissement à concourir à l'amélioration des dispositifs de protection de l'enfance.

I – Les mesures d'actions éducatives en milieu ouvert

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection (...)

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité. » Article L.112-3.

L'organisation de la protection de l'enfance se réfère à un double système de protection :

- ✓ **Protection administrative** sous la responsabilité du Président du conseil départemental au titre de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007
- ✓ **Protection judiciaire** relevant du juge des enfants par ordonnance 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfant

Quelle que soit la forme de la mesure, il est rappelé que celle-ci est toujours une mesure de PROTECTION du mineur

A contrario, la prévention est un ensemble d'outils mis en œuvre au sein d'une famille en amont de toute mesure. En conséquence, la mesure d'AED ou d'AEMO n'est pas une mesure de prévention au sens de la politique départementale de protection de l'enfance du Morbihan.

1- Cadre législatif de l'Aide Educative à Domicile (AED)



L'action éducative à domicile est une prestation d'Aide Sociale à l'Enfance. Mise en œuvre avec l'accord des parents, parfois même à leur demande, elle apporte un soutien matériel et éducatif à la famille.

Cette prestation s'inscrit dans le cadre de la **protection administrative**. Elle se définit comme une approche globale d'une problématique familiale, dans ses aspects éducatifs, psychologiques et sociaux.

Cette mesure permet d'accompagner les parents dans l'exercice de leurs fonctions parentales et elle permet aux enfants et aux adolescents de développer leurs potentialités dans leur milieu naturel : famille – école – équipements culturels, de loisirs, de formation professionnelle...

L'Aide Educative à Domicile est attribuée :

 « sur demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes. » Article L.222-2 du CASF.

L'Aide Educative à Domicile comporte ensemble ou séparément :

 « l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère, d'un accompagnement en économie sociale et familiale, l'intervention d'un service d'action éducative, le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces. » Article L.222-3 du CASF.

Les objectifs de l'Aide Educative à Domicile (AED)

En prenant en compte la singularité, le rôle et la place de chacun des membres de la famille, leurs capacités, leurs difficultés et leurs préoccupations, cette prestation a notamment pour objectifs :

- de protéger l'enfant dans son développement
- d'accompagner les parents dans l'éducation de leur enfant ;
- de permettre d'élaborer, si nécessaire, des liens plus structurants entre parents et enfant ;
- de favoriser l'insertion sociale de l'enfant et de sa famille : école, loisirs, lieux de soins, associations, quartier.



Dans certains cas, il s'agit de préparer le retour d'un enfant placé. Dans d'autres cas, au contraire, de faire accepter le placement d'un enfant. Dans tous les cas, il s'agit à partir d'une situation de tension, de trouver la solution la plus adaptée aux besoins de l'enfant.

Cette mesure est envisagée dans un contexte de facilitation d'accès aux dispositifs de droit commun. Elle **est contractualisée auprès de l'inspecteur enfance** pour une durée maximale d'un an. Le contrat pourra être révisé en cours d'année afin d'ajuster les objectifs et sa durée. L'Aide Educative à Domicile repose sur **un engagement concerté** entre les parents, l'enfant, le service et le professionnel qui intervient, dans le respect des droits et devoirs de l'autorité parentale et de l'intérêt de l'enfant.

2- Cadre législatif de l'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO)

La mesure d'action éducative en milieu ouvert est une mesure **d'assistance éducative** prononcée par le juge des enfants lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ne sont plus en mesure de protéger et d'éduquer leur enfant.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une mesure de **protection judiciaire.** Instaurée par l'ordonnance du 23 décembre 1958, l'assistance éducative est déclinée dans les **articles 375 et suivants du Code Civil**.

L'assistance éducative regroupe un ensemble de mesures que le juge des enfants peut prendre si le mineur se trouve en situation de danger. Il s'agit alors d'une mesure de protection : le juge doit privilégier l'aide à domicile pour éviter la séparation de l'enfant et de ses parents.

« Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne soit une personne qualifiée soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement » Article 375-2 du Code Civil.

La mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) est prononcée par l'autorité judiciaire, au **nom du mineur**. Elle est susceptible d'appel.

Elle se fonde sur la notion de danger selon l'article 375 Code Civil :

 « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de



l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le Président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. »



La mesure d'AEMO peut également être prise par le juge eu égard :

- A l'absence ou au manque de mobilisation parentale pour faire cesser le danger
- A la non-participation et au non investissement quant à un projet de soutien autour des difficultés de l'enfant et des parents
- Aux mesures administratives antérieurement proposées qui n'ont pas permis de remédier à la situation. Pour ces motifs, l'exercice de l'autorité parentale est encadré par la mesure éducative.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu naturel à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous le régime de l'internat, ou d'exercer une activité professionnelle.

Le magistrat s'efforce de recueillir l'adhésion des parents et du mineur à la mesure qu'il prend, et de « se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant. » (Article 375-1 du Code Civil). Le jugement devenu définitif (à l'issu du délai d'appel) s'impose au mineur et à sa famille. Les parents conservent leur autorité parentale dans les limites fixées par l'application de la mesure.

Le magistrat missionne un <u>service habilité d'observation</u>, <u>d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert</u> afin qu'il organise les moyens d'assister les parents dans l'exercice de l'autorité parentale et d'évaluer le bon développement de l'enfant.

Néanmoins, il est à rappeler le pilotage du Président du conseil départemental :

« (...) Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au Président du conseil départemental un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur. » Article L.221-4 du CASF.

La mesure d'assistance éducative s'inscrit dans la **mission de protection de l'enfance** dévolue au Président du conseil départemental depuis la loi de 1986 et renforcée par la loi du 5 mars 2007.

« Lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du code civil (...), le Président du conseil départemental lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sur sa situation familiale. Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4°, 5° de l'article 375-3 du code civil, le Président du conseil départemental organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés



de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. » **Article L.221-4 du CASF.**

Les objectifs de l'AEMO

L'objectif premier de la mesure d'action éducative en milieu ouvert est que l'enfant ou l'adolescent n'encourt plus de danger dans son milieu familial. Il convient également de faire en sorte que les parents exercent leur autorité parentale de manière adaptée, en leur proposant une aide et des conseils afin de leur permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'ils rencontrent, et de leur donner ainsi la possibilité de développer leurs propres capacités d'éducation et de protection.

3- Mesure unique et modulation

La recommandation du <u>Défenseur des Droits</u>: « *de rendre plus fréquentes les visites à domicile afin qu'elles soient pleinement utilisées comme outil à part entière à disposition des travailleurs sociaux pour évaluer la situation d'une famille et les conditions de vie des enfants* » a engagé le conseil départemental du Morbihan sur une réflexion globale autour des prestations et mesures d'accompagnement en milieu ouvert.

Les orientations prises sont en lien avec les politiques départementales et le schéma de la protection de l'enfance du département du Morbihan.

Les services sont habilités pour intervenir dans le cadre administratif de l'AED et judiciaire pour l'AEMO.

Le circuit d'attribution d'une mesure a été réinterrogé en lien avec le secteur habilité et les juges des enfants pour faciliter et clarifier la mise en œuvre de l'intervention.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans un souci de répondre au mieux et au plus près des besoins des enfants et des familles, et en vue de l'amélioration du service rendu à l'usager a validé l'entrée unique pour toutes mesures d'actions éducatives en milieu ouvert qu'elle soit une protection administrative ou une protection judiciaire.

Ce nouveau circuit devrait permettre :

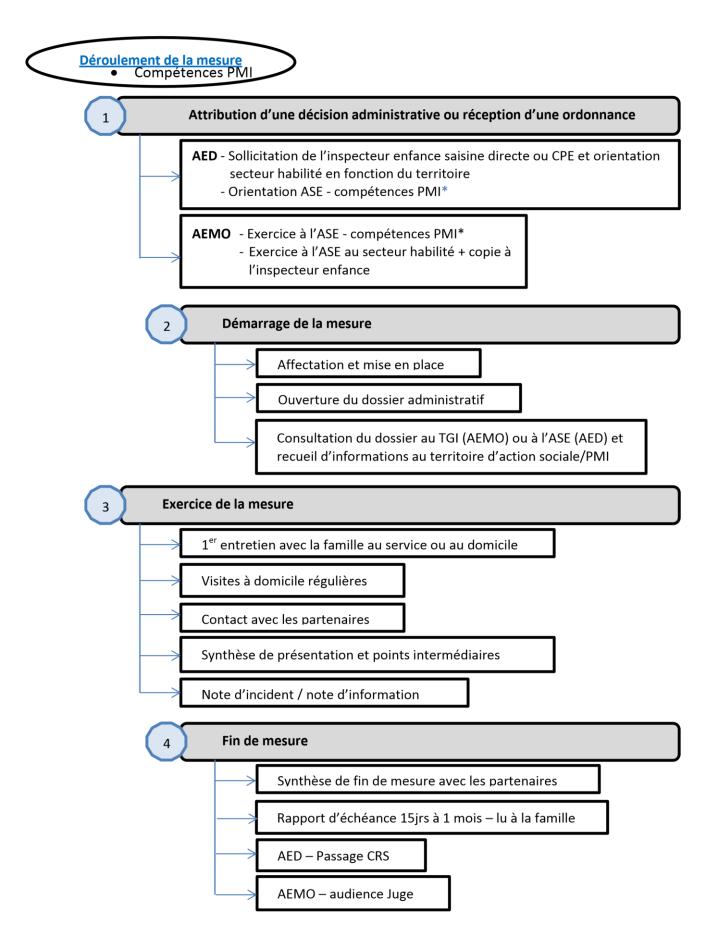
- un repérage efficient pour l'ensemble des acteurs,
- une définition commune des objectifs fixés dans l'intérêt de l'enfant,
- une clarification des attendus de l'action dans son contenu,
- une souplesse d'intervention au fil du temps en intensité,
- une cohérence au niveau des parcours et des interventions,

• une continuité dans l'accompagnement en garantissant la fluidité des passages entre protection administrative et judiciaire.

La convention internationale des droits de l'enfant a consacré la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant » et la notion « d'intérêt de l'enfant » est entrée dans le Code Civil depuis la loi du 8 janvier 1993.

Cette mesure unique pose *l'intérêt de l'enfant, comme principe fondateur de la protection de l'enfance, qu'elle soit administrative ou judiciaire.*

Toute intervention à domicile dans un objectif de protection de l'enfance est guidée par l'intérêt de l'enfant.





* Compétences PMI : les enfants de moins de 3 ans, les fratries de petits et les retours de placement en lien avec le CDE

II - Finalités et objectifs des mesures d'actions éducatives en milieu ouvert

Une approche éthique :

Le service de milieu ouvert doit adopter à l'égard du mineur et de sa famille des attitudes faites d'empathie basées sur le respect de la valeur et de la dignité inhérentes à chaque individu, et des droits qui en découlent. Les travailleurs sociaux ont à faire respecter et à défendre l'intégrité et le bien-être physique, psychologique, affectif de chaque personne et en particulier du ou des enfants.

Les interventions devront reposer sur une reconnaissance des aptitudes et des ressources de la famille et écarter toute tentative de disqualification parentale.

Finalité de la mesure de milieu ouvert :

- S'assurer de la protection de l'enfant et suivre son développement physique, affectif, intellectuel et social dans son milieu de vie et son environnement et en rendre compte au juge des enfants ou à l'inspecteur enfance.
- Mettre en place dans un cadre contraint ou non un accompagnement de l'enfant et de sa famille au domicile pour apporter aide et conseil afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'ils rencontrent.
- Favoriser pour chacun des acteurs l'exercice de la responsabilité qui est la sienne.

Objectifs de la mesure de milieu ouvert :

- Renforcer les conditions d'exercice autour de la santé, de la sécurité et de la moralité de l'enfant et s'assurer de l'amélioration du développement de l'enfant dans le cadre familial et de son environnement.
- Accompagner et soutenir les parents pour qu'ils exercent leur autorité parentale de manière adaptée, les aider à surmonter leurs difficultés et leur donner la possibilité de développer leurs propres compétences en matière d'éducation et de protection.
- Veiller à impliquer les parents pour qu'ils se mobilisent sur leurs responsabilités et rechercher activement leur participation pour remédier aux difficultés de l'enfant.
- Articuler les actions avec les intervenants sociaux et médico sociaux pour assurer la continuité et la cohérence avec les interventions en cours.
- Si le maintien de l'enfant dans sa famille est subordonné à des obligations fixées par la décision judiciaire, veiller à leur respect et en rendre compte au magistrat.
- Mobiliser autour de l'enfant et de la famille le réseau primaire.
- Mettre en œuvre les objectifs de la mesure et le projet pour l'enfant.



- Associer autant que possible le mineur et les parents au projet individualisé d'intervention.
- Toujours recueillir le point de vue de l'enfant, l'entendre sur les décisions qui le concernent en fonction de son âge et de son degré de maturité.

Pour une mesure d'AED, le contrat signé avec l'inspecteur enfance au nom du conseil départemental fixe le cadre de l'intervention : exposé de la demande et moyens mis en place au niveau de la famille et du service en charge de la mesure (qui peut être soit l'ASE, soit le secteur habilité). Ce contrat recueille également l'avis du ou des enfants.

A tout moment, ce contrat peut être modifié ou interrompu à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Pour une mesure d'AEMO, l'audience et le contenu de la décision du juge des enfants sont un point de référence, de légitimité et d'appui pour accomplir la mission avec ou sans adhésion de la famille.

L'adhésion du mineur et de sa famille reste un objectif permanent mais en aucun cas un pré requis de l'intervention. Le service doit se donner les moyens d'assumer la part de conflictualité et de confrontation inhérente à l'établissement d'un lien de confiance avec l'enfant et sa famille. Il doit développer et diversifier les modalités de construction du lien en réinterrogeant la place des acteurs et en proposant des situations de « faire avec l'enfant et la famille ».

Au regard de la situation de danger et des problématiques posées, le service de milieu ouvert pourra proposer deux types d'accompagnements :

- Un accompagnement éducatif auprès de l'enfant dans son quotidien et son environnement avec un soutien aux parents en vue de les conforter dans leurs compétences pour répondre aux mieux aux besoins de l'enfant.
- Un accompagnement éducatif plus soutenu auprès de l'enfant dans son quotidien et son environnement et une guidance parentale en vue de renforcer les compétences des parents et de les soutenir dans l'exercice de leur parentalité.

L'intérêt de l'enfant

L'intervention du professionnel vise à appréhender les évènements de vie de l'enfant et de la famille dans sa globalité. Il s'agira d'observer et d'évaluer en fonction de son mandat :

- L'enfant dans son processus de développement psychologique, moteur, affectif, relationnel, social, culturel, ...
- Les interactions parents/enfants dans la relation, l'attachement, l'histoire familiale.

- Les capacités des parents à répondre aux besoins de l'enfant.
- Le contexte de vie de la famille et son interaction avec l'environnement.

L'évaluation de toute situation doit être **guidée par le bien-être et l'intérêt de l'enfant**, en partant autant que possible des demandes de l'enfant et des parents. L'intérêt de l'enfant devient donc un devoir de l'autorité parentale (art 371-1 du Code Civil), il doit être recherché en prenant en considération les désirs de l'enfant et le respect de ses opinions. L'accompagnement à la parentalité

La parentalité est « l'ensemble des droits et devoirs, des réaménagements psychiques et affectifs qui permettent à des adultes de devenir parents et de répondre aux besoins de leur enfant à 3 niveaux : le corps (soins nourriciers), la vie affective et la vie psychique.»¹

Dans ce cadre, le travailleur social effectuera une action de soutien à la parentalité qui est « l'ensemble des interventions issues du réseau social ou des organismes à caractère social, communautaire et éducatif destinés à aider les parents dans la réalisation de leur projet éducatif »²

Il s'agit pour le professionnel de permettre une mise à distance et une objectivation de la situation afin de proposer l'accompagnement le plus ajusté, éclairé et qui respecte le rythme des parents tout en considérant que **l'enfant doit rester au centre du processus**.

Elle peut également être désignée comme une « parentalité dans l'intérêt supérieur de l'enfant » qui apporte à l'enfant structure et reconnaissance, favorise son épanouissement et développe son autonomie.

Le soutien à la parentalité vise à apporter à chaque parent l'accompagnement dont il a besoin, au moment où il en a besoin sans stigmatisation et dans le respect de ses compétences afin qu'il puisse clairement exercer sa fonction de parent. Le professionnel évaluera son intervention autour du soutien, de la guidance ou de la suppléance parentale. Il n'a de sens que s'il contribue à assurer le développement et l'épanouissement de chaque enfant.

Le soutien à la parentalité ne saurait en aucun cas faire obstacle, soit par le délai, soit par la distance, à la mise en protection de l'enfant dès lors que son développement est compromis.

A ce titre, il conviendra de se référer aux concepts de capacités et d'habiletés sociales et de rappeler la convergence des études scientifiques sur la nécessité de séparation rapide dans le cas d'incapacités parentales ou de dysparentalités.

III - Le public



Les mesures d'actions éducatives en milieu ouvert s'adressent à des filles et des garçons du département du Morbihan âgés de <u>0 à 18 ans.</u> L'étude des mesures mise en place ces derniers mois fait apparaître le poids important des familles monoparentales ou de parents séparés.

Emmanuel Maigne 2003 2 Terrisse 1998

Le public présente généralement des carences ou des défaillances éducatives, la prégnance des conflits familiaux, conjugaux, des violences intra familiales, des dépendances à l'alcool, la drogue ou autres produits, des difficultés relationnelles parents/enfants, des problèmes liés à la scolarité (décrochage), des difficultés sociales et d'insertion, des difficultés psychologiques, psychiques ou des situations de handicap, ainsi que des conditions de vie précaires.

O Autorisation/habilitation

Autorisation: les personnes physiques ou morales de droit privé ou public ne peuvent créer, transformer ou accroître la capacité des établissements et services sociaux et médicosociaux sans avoir obtenu au préalable une autorisation émanant de l'autorité compétente de tarification (article L.312-1 du CASF).

L'autorisation de création et de fonctionnement des ESSMS est organisée par voie législative et réglementaire. La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médicosociales puis la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale ont fixé le régime de cette autorisation. De plus, la délivrance des autorisations de création est liée aux besoins recensés dans le schéma départemental de la protection de l'enfance.

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST) a profondément réformé la procédure de délivrance de l'autorisation en instaurant une procédure d'appel à projet social ou médico-social, sous conditions particulières.

Habilitation: délivrée par le conseil départemental à un établissement ou un service implanté sur son territoire, l'habilitation permet ainsi de recevoir dans l'établissement ou le service des bénéficiaires de l'Aide Sociale, c'est-à-dire des personnes dont les ressources sont par définition limitées.

Dans ce cas, la prise en charge du prix de journée est assurée en tout ou partie par le conseil départemental selon les règles fixées par le Code de l'action sociale et des familles et les règlements d'application propres à chaque établissement. L'habilitation est un document



détaillé qui amènent les parties à s'entendre précisément sur les modes de prises en charge au-delà de ce que prévoit l'autorisation. Toute demande d'habilitation est accordée, pour une durée de cinq ans renouvelable, par arrêté du Préfet du département, selon les conditions et les modalités fixées par le décret n°88949 du 6 octobre 1988.

En résumé: l'autorisation est obligatoire pour poser les fondements juridiques de l'ouverture d'un établissement ou service. Elle détermine les capacités d'accueil, la personne physique ou morale responsable, l'implantation. L'habilitation définit le lien entre les parties, avec l'usager, l'engagement et la prise en charge financière assurée par le conseil départemental.

IV - Mise en œuvre d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert

1- Aide éducative à domicile :

L'action éducative à domicile s'adresse à des parents confrontés à d'importantes difficultés sur le plan éducatif (situation de carence éducative, de difficultés relationnelles, conditions d'existence qui risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, l'entretien, l'éducation ou le développement de leur enfant) pour lesquelles ils ne sont pas parvenus à trouver des réponses adaptées. Les parents conservent le plein exercice de l'autorité parentale.

L'AED s'inscrit dans le cadre d'une relation formalisée avec le service d'Aide Sociale à l'Enfance. Elle repose sur un engagement concerté entre les parents, le service et le professionnel qui intervient.

Les parents et l'enfant sont associés à l'élaboration du projet pour l'enfant et au processus d'évaluation. Le projet d'intervention est validé en équipe pluridisciplinaire.

Les différents services : de secteurs, scolaires, hospitaliers, les CMPP, les PMI... peuvent être à l'origine de la proposition d'une mesure d'aide éducative à domicile. Ces services engagent auprès de la famille concernée un premier travail afin de **rechercher son accord**.

L'adhésion du ou des titulaires de l'autorité parentale à la mesure proposée établit le critère de séparation entre protection administrative et protection judiciaire, selon la loi du 5 mars 2007.

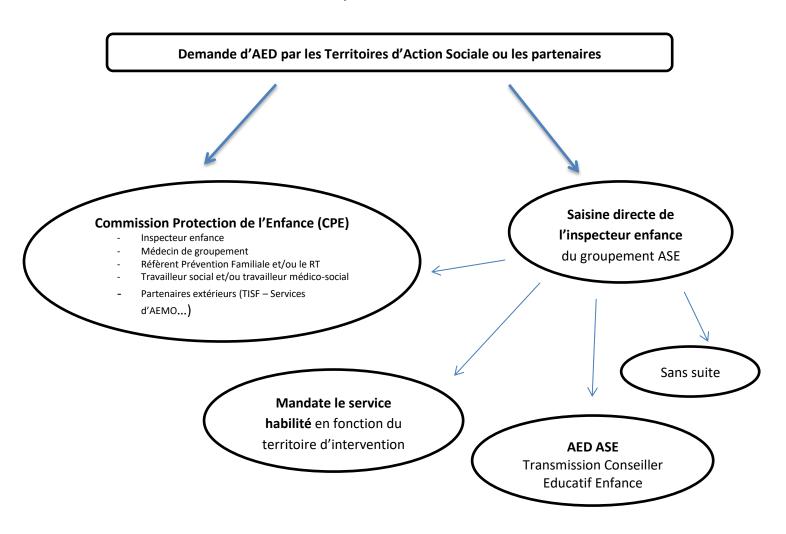
Conformément aux droits des usagers dans leurs rapports avec l'ASE, la loi de 1984 affirme pour les familles le droit d'être informées, consultées, assistées ou défendues, de revoir régulièrement leur situation et de contester toute décision par voie de recours.

Différentes dispositions visent également à garantir les droits de l'enfant. Ainsi l'enfant est considéré comme apte à donner son avis sur les dispositions que l'Aide Sociale à l'Enfance s'apprête à prendre à la demande des parents ou du juge.

Un rapport d'évaluation faisant état de la situation du ou des mineurs est transmis à l'inspecteur enfance en vue de prendre une décision ou de demander des compléments d'informations.

Au regard de **l'article L.112-4 du CASF** : "L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant."

2- Circuit d'information conseil départemental – service mandaté



3- Contractualisation:

✓ Mesure confiée à l'ASE

La mesure d'aide éducative à domicile est confiée aux services de l'ASE par l'inspecteur enfance si la situation requiert les compétences transversales ASE-PMI, comme précédemment décrit.

L'inspecteur enfance transmet la situation du mineur et de la famille au Conseiller Enfance qui nomme à la réunion d'équipe suivante un éducateur référent.

Le premier contact avec la famille est pris par le référent afin de faciliter la prise de RENDEZVOUS pour la contractualisation.

✓ Mesure confiée au service habilité mandaté

La mesure est confiée au secteur habilité du territoire dont dépendent les parents. A réception, le chef de service nomme en équipe un éducateur référent.

La date de la contractualisation est fixée par le secrétariat ASE dans les 30 jours maximum qui suit la décision.

Pour ces deux orientations, un courrier de convocation au rendez-vous de contractualisation est envoyé par le secrétariat de l'ASE aux titulaires de l'autorité parentale. Ces derniers sont également informés de leurs droits et des possibilités de recours.

Ce rendez-vous de contractualisation réunit autour de la famille, l'inspecteur enfance, le référent éducatif et, sur invitation et avec accord de la famille, la puéricultrice de PMI ou l'assistante sociale de secteur ou toute autre personne à l'initiative du signalement.

Si la mesure d'action éducative en milieu ouvert est confiée à un service habilité, un représentant de l'association : éducateur référent ou un cadre en charge du service sera présent au rendez-vous de contractualisation.

Les deux parents sont invités au rendez-vous où l'inspecteur enfance présente à la famille la mesure, ses objectifs et ses modalités d'intervention.

<u>Si l'un des parents est absent, son avis lui sera demandé par écrit</u> afin de respecter sa place et son rôle dans la mesure.

Le contrat peut être signé avec l'accord d'un des deux titulaires de l'autorité parentale. L'article 372-2 du Code Civil prévoit que : « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents



est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. »

En cas de désaccord, il appartient à l'autre parent de saisir le Juge aux Affaires Familiales.

La mesure d'AED est prise au nom de l'enfant, <u>sa présence au rendez-vous est obligatoire</u>, <u>dès lors que l'enfant dispose d'un discernement</u>.

L'article 12 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant reconnaît à « l'enfant capable de discernement la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié ».

Ce droit du mineur capable de discernement à être entendu dans toute procédure consacrée par l'article 388-1 du Code civil expose que : « le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. »

Non définie par la loi, la notion de discernement s'entend de la faculté du mineur d'apprécier avec justesse les situations. Selon le Défenseur des enfants (Rapport annuel de 2008, p. 191), « cette notion recouvre la capacité pour l'enfant de comprendre ce qui se passe, d'appréhender la situation qu'il vit, de pouvoir exprimer ses sentiments à ce propos ».

Les directives européennes tendent à favoriser l'audition du mineur dès le plus jeune âge à raison de sa capacité d'émettre une appréciation et un ressenti qu'il convient de prendre en compte.

La circulaire d'application de la loi du 8 janvier 1993 établit certains critères : « Il appartient au juge de prendre en compte les différents éléments tels que l'âge, la maturité et le degré de compréhension pour apprécier, dans chaque cas dont il est saisi, si le mineur concerné répond à l'exigence légale ».

Dans le cadre de la protection de l'enfance, le CASF prévoit que : « Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis. » Article L.223-4 du CASF L'article 371 – 1 du Code Civil précise que : « ...les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

La signature de ce contrat à l'ASE est l'occasion de vérifier le **consentement libre et éclairé de la famille**, la compréhension de la mesure du rôle de l'inspecteur enfance et du référent ASE ou du secteur habilité.



Ce temps d'échange permet d'initier un travail avec la famille à partir d'un débat contradictoire autour des demandes et attentes de la famille et de l'élaboration consensuelle des objectifs de travail et d'accompagnement.

Le service habilité qui se voit attribuer une mesure par l'inspecteur enfance doit exécuter sans délai la mise en œuvre de celle-ci dont les modalités sont décrites ultérieurement en page 23 et suivantes.

4- Assistance éducative en milieu ouvert :

La mesure d'AEMO est imposée au mineur et à sa famille. A partir de cette mesure, les intervenants professionnels mènent l'action éducative pour faire évoluer le développement de l'enfant et la dynamique familiale.

L'AEMO représente pour le mineur un **temps éducatif de proximité** articulé aux temps scolaires et aux temps familiaux. Cela permet de mettre en place un accompagnement qui favorise la compréhension des dysfonctionnements, engage parents et enfants dans une démarche de restauration des liens et valorise les potentialités de l'enfant et des parents. La mesure d'AEMO est un temps d'écoute, d'accompagnement, d'éducation, de socialisation, d'apprentissage pour le jeune dans ses initiatives, ses démarches, voire ses projets. Elle propose une logique éducative axée autour de l'environnement du jeune : vie familiale – sociale et scolaire.

L'AEMO mobilise une diversité de modalités d'actions sociales et éducatives sollicitant divers professionnels, les dispositifs de droit commun et les potentialités du mineur et de sa famille.

5- Circuit d'information juge des enfants – conseil départemental – service mandaté :

La mesure est confiée à un service habilité en fonction de la nouvelle répartition géographique (cf annexe n°1). La décision du juge des enfants est notifiée à la famille. Le service habilité reçoit une copie de cette notification.

La mesure confiée au service sous la responsabilité du directeur, est enregistrée par les services administratifs, notamment pour la facturation.

Le service informe systématiquement l'ASE de l'attribution de la mesure ainsi que le service social de secteur et/ou la PMI.

Le travail éducatif en milieu ouvert situe le judiciaire comme fondement et moyen de son action :

• Fondement de l'action, par le mandat judiciaire qui est donné au service qui exerce la mesure.

 Moyen de son action, par la préparation de l'audience ou le rappel à la famille de son contenu, par la lecture de l'ordonnance en début de mesure, par la possibilité permanente de rendre compte au juge, par la référence nécessaire à la loi qui justifie l'intervention.

V - Les modalités de réalisation des mesures d'actions éducatives en milieu ouvert

Les mesures d'accompagnement à domicile, qu'elles soient administratives ou judiciaires, nécessitent de pouvoir se mobiliser rapidement afin d'intervenir au plus près des besoins des enfants et des parents, en partant de leur contexte de vie.

L'effectivité de ces mesures repose sur la capacité du service à mettre en œuvre dans un délai minimum la mesure pour protéger l'enfant et proposer un travail d'aide et d'appui à la famille.

1- Délai de mise en œuvre de la mesure :

Un courrier de proposition de mise en œuvre de la mesure est adressé à la famille dans les 5 jours après réception de la mesure au service.

Il appartient à chaque service de convenir d'une organisation effective (courrier – prise de rendez-vous par téléphone...) afin que le démarrage de la mesure prenne tout son sens pour la famille et l'enfant.

En cas d'absence de places disponibles, le prestataire en informe sans délai l'inspecteur enfance ou le magistrat. Lorsque les familles sont connues des professionnels, le service peut proposer toute autre mesure susceptible de répondre, de manière transitoire, aux problématiques repérées.

2- Préparation du 1er rendez-vous :

Le premier rendez-vous est un moment important tant pour le mineur et sa famille que pour le service. Cela va engager la construction de la relation de confiance, nécessaire à l'exercice de la mesure et à la relation d'aide que sous-tend la mesure d'AEMO.

Consultation du dossier au Tribunal dans le cadre d'une AEMO

❖ Pour la famille et l'enfant :



Depuis le décret du 15 mars 2002, les parties ont un accès direct à leur dossier judiciaire, après en avoir fait la demande au magistrat. La consultation des dossiers, prévue par l'article 1187 du Code de Procédure Civile, peut se faire jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience.

Cette consultation est organisée par le greffe du tribunal. Les parties peuvent donc prendre connaissance des éléments du dossier, en discuter, voire contester le rapport établi par les travailleurs sociaux, mais elles ne peuvent pas avoir de copie.

La consultation de leur dossier peut se faire avec ou sans l'assistance d'un avocat. Les avocats par contre peuvent avoir une copie des rapports et les montrer aux familles.

Toutefois, le magistrat peut, en l'absence d'avocat, écarter par décision motivée certaines pièces dont la consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Cette décision motivée est notifiée aux parties. Elle est susceptible d'appel. L'appel est suspensif de la décision sauf exécution provisoire prononcée par le magistrat.

- Le mineur capable de discernement peut consulter son dossier uniquement en présence d'au moins l'un de ses parents ou de son avocat.
- En cas de refus des parents et en l'absence d'avocat le juge peut faire désigner un avocat d'office au mineur pour l'assister durant la consultation de son dossier et autoriser le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner à cette occasion.

❖ Pour le service habilité :

La consultation du dossier en assistance éducative est systématique. Elle est le premier acte posé par le service auprès du TGI soit par le chef de service soit par le travailleur social référent.

Les services chargés de mesures d'AEMO ont aussi accès au dossier. Comme les parties, ils doivent en faire préalablement la demande au magistrat. Une organisation reste cependant à trouver afin de faciliter l'accès des professionnels à cette consultation de dossier au sein du tribunal.

A partir de l'analyse de l'ordonnance du magistrat et des questions qui se posent, notamment au regard de l'exercice de l'autorité parentale, la consultation du dossier va permettre de rassembler les premiers éléments de compréhension de la situation du mineur et de sa famille.

Les attendus de la décision, les éléments du dossier (information préoccupante, signalement, rapport suite à évaluation, mesure judiciaire d'investigation éducative, antécédents familiaux et judiciaires, expertise...) permettront au travailleur social référent, en équipe pluridisciplinaire, de dégager, une première stratégie éducative et des hypothèses de travail.

Il peut être opportun de contacter dès le début de la mesure certains services sociaux pour rechercher des éléments complémentaires, ou pour les informer de la mesure en cours.

Recueil des informations et coordination des acteurs :

Une concertation avec les institutions à l'origine de la mesure est essentielle pour assurer une coordination avec l'ensemble des acteurs du territoire pour évaluer au mieux les besoins d'intervention auprès de l'enfant et de la famille.

Le recueil d'informations (actions déjà menées auprès de l'enfant sur le territoire, évaluations, impact des mesures précédentes, ...) constitue une étape obligatoire de l'intervention.

Il est rappelé que toutes les actions sociales ou médicales antérieures à la mesure sont à prendre en considération et que l'ASE n'a pas vocation à ré investiguer la situation déjà connue.

Le service doit prendre contact <u>si possible avant la première rencontre avec la famille</u> ou **au maximum dans les 30 jours à réception de la mesure**, avec les différents acteurs : assistant de service social de secteur, la Protection Maternelle Infantile, l'Aide Sociale à l'Enfance... pour un recueil d'information détaillé.

Il y a lieu également, dans la mesure du possible, <u>d'inviter le signalant lors d'une synthèse</u> <u>d'évaluation au démarrage de la mesure.</u>

La famille est associée en fonction des situations à ce temps d'échange. Ces modalités garantissent la continuité des interventions.

3- Travailleur social référent :

La mesure est attribuée par le responsable du service lors d'une réunion d'équipe à un travailleur social qui devient le référent de la situation.

Le référent est l'interface entre l'équipe pluridisciplinaire, les partenaires et le magistrat ou le conseil départemental.

Il est chargé de la mise en œuvre de la mesure sous la responsabilité du directeur du service. Il est l'interlocuteur privilégié du jeune et de sa famille. Il effectue les visites à domicile, détermine les axes de travail à prendre et suit leur évolution.



Responsable de l'exercice de la mesure qui lui est confiée, il signe les rapports au magistrat et au Président du conseil départemental. Ces rapports sont visés par le chef de service qui est garant de la mise en œuvre de la mesure. Il assiste également aux audiences.

Le référent veille plus particulièrement au respect des droits de l'enfant et des parents et sollicite l'équipe pluridisciplinaire qui rassemble les intervenants professionnels autour de la famille.

L'action du travailleur social référent s'inscrit dans un travail en équipe pluridisciplinaire, luimême soutenu par le cadre institutionnel, à partir du projet pour l'enfant, d'une méthodologie d'intervention et d'un processus continu d'évaluation.

4- Place du responsable de service :

La mesure est confiée à un service habilité d'observation, d'éducation et de rééducation en milieu ouvert (ASE ou secteur associatif) dont le responsable (chef de service ou cadre), sur délégation de sa direction, est garant du bon exercice de celle-ci.

Le responsable du service a un rôle d'appui et de coordination technique. Il est également le représentant auprès des différentes instances (administrative ou judiciaire).

Au vu de ses responsabilités, il doit avoir une connaissance et une lecture globale des situations de son service.

Le suivi des mesures exige un intérêt et une vigilance particulière qu'il convient pour chaque service d'organiser afin de garantir à l'enfant, sa famille mais aussi au juge ou à l'inspecteur enfance la bonne mise en œuvre de l'intervention et les moyens adaptés et suffisants à son exercice.

Le responsable du service veille d'une part au respect du droit des usagers et d'autre part à la protection des salariés dans leurs interventions et ceci à différents niveaux :

- Il est présent au premier entretien pour présenter le service et fixer le cadre de l'intervention.
- Il reçoit les familles chaque fois que cela s'avère nécessaire pour rappeler le cadre, les objectifs de travail, faire tiers entre les familles et le travailleur social référent en cas de tension, d'incompréhension, de divergence ou de conflit.
- Il anime les réunions de synthèses et valide toutes évolutions (modularité, objectifs, ...).

- Il fixe un dernier entretien afin de faire le bilan de l'intervention avec l'enfant et sa famille. La lecture du rapport et des préconisations sera réalisée par le travailleur social référent.

Dans le cadre de l'exercice d'une mesure de milieu ouvert par les services de l'ASE, le travailleur social référent prend attache auprès du Conseiller éducatif enfance pour tous les aspects techniques de la prise en charge et auprès de l'inspecteur enfance pour l'aspect décisionnel et contractualisation.

5- Premier entretien avec la famille :

La première rencontre avec la famille et le mineur, si l'âge et la situation le permettent, aura lieu dans les **15 jours maximum** suivant la réception du courrier de mise en œuvre de la mesure par le service concerné.

Ce délai pouvant être réduit conformément au jugement du juge des enfants ou à la décision de l'inspecteur enfance au regard de la situation de danger ou des besoins spécifiques nommés.

Si la famille ne répond pas au premier courrier ainsi qu'à celui de relance, il conviendra d'organiser un passage au domicile avec le cadre du service concerné par l'exercice de la mesure et d'en informer l'inspecteur enfance ou le magistrat.

Cet entretien aura lieu à l'initiative du service soit au domicile de la famille soit au service en présence du chef de service et du travailleur social référent pour :

- présenter les attendus de la décision du juge (lecture de l'ordonnance ou des attendus du contrat d'AED,
- expliquer le cadre de la prise en charge (mesure administrative ou mesure judiciaire contrainte),
- présenter le fonctionnement du service, les modalités d'organisation : le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement et la charte des usagers leur sont remis,
- expliciter les moyens d'intervention : visite à domicile, entretiens individuels et/ou familiaux, entretiens cliniques, accompagnement individuel, actions collectives, travail en partenariat et en réseau, ...,
- permettre un temps d'écoute et d'échange avec les parents et l'enfant (en fonction de la situation) sur leurs demandes, leurs besoins et leurs questions,
- remplir et signer le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC).

L'entretien permet aussi d'expliquer le principe du Projet Pour l'Enfant (PPE), qui sera élaboré dans les 3 mois qui suivent le début de la mesure.

Cette rencontre se conclue par la prise d'un autre rendez-vous pour le démarrage de l'intervention à domicile dans les 15 jours qui suivent.

6- L'effectivité et la responsabilité de la mesure

Dans le cadre d'une mesure administrative, la mesure est effective et déclenche la prise en charge financière à compter de la signature du contrat d'AED avec l'inspecteur enfance. La responsabilité du département est engagée à ce moment de la contractualisation, le service social de secteur ou le service de milieu ouvert reste compétent jusqu'à la signature du contrat entre l'ASE et la famille.

Dans le cadre judiciaire, le service mandaté par le juge est responsable dès réception de l'ordonnance, ce qui déclenche également la prise en charge financière du département versée à l'association. Il revient ainsi au service de mettre en œuvre la mesure, selon les modalités décrites.

Dans le cas d'une impossibilité justifiée à mettre en œuvre la mesure, il revient au secteur habilité d'en informer sans délai l'inspecteur enfance ou le magistrat puisqu'elle engage la responsabilité du directeur de l'association ainsi que celle de son Président. On entre dès lors dans une responsabilité co-engagée et partagée de l'ensemble des services impliqués qu'il convient de définir clairement dans le cadre des rapports partenariaux.

Le service habilité aurait à caractériser, au regard des moyens alloués par le département, l'impossibilité de la mise en œuvre de la mesure.

7- La modularité de la mesure

Au regard de la diversité des situations, des différents acteurs qui gravitent autour de la situation du mineur et de ses parents, l'intervention à domicile peut être plus ou moins étendue.

En effet, la mise en œuvre et le déroulement de la mesure doivent être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. La modularité de la mesure répond à la nécessaire prise en compte de la spécificité des situations.

Il appartient en premier lieu au magistrat prescripteur ou à l'inspecteur enfance de déterminer le contour de l'intervention, en décidant de l'opportunité ou non de l'approfondissement d'une problématique spécifique ou d'un objectif de travail et d'accompagnement précis, sous tendant à une régularité des visites au domicile.



Cependant tout au long de l'exercice de la mesure, le service de milieu ouvert mandaté peut avoir recours également à la modularité de la mesure.

Ainsi, les évaluations pluridisciplinaires ont pour objectif d'élaborer ou d'ajuster le projet pour l'enfant grâce à l'analyse de la situation à partir d'un faisceau de données : l'ordonnance du juge, le contrat d'AED, le dossier consulté au tribunal, les données recueillies auprès des partenaires et les premiers entretiens éducatifs et visites à domicile.

Cependant, au regard des critères de danger ou de risque, du caractère urgent à intervenir, il convient d'adapter la fréquence des visites à domicile en fonction de l'évaluation et de l'analyse du professionnel et de la validation par le chef de service de la périodicité des visites et du degré d'implication auprès de l'enfant.

Au sein des services de milieu ouvert, il est entendu et reconnu le besoin de souplesse dans l'exercice de la mesure, qui engage le professionnel à intervenir de manière plus soutenue sur un temps donné, validé par son responsable et à contrario d'avoir des temps plus espacés, à distance pour permettre à l'enfant et à sa famille de travailler les objectifs fixés et de trouver elle-même ses ressources et ses solutions.

Cette modularité est pleinement intégrée au ratio éducatif de 1/26 ce qui induit que l'éducateur, suite à un temps de synthèse pluridisciplinaire et avec l'accord du responsable du service, peut adapter ses interventions au regard des éléments d'analyse recueillis et évalués et des objectifs fixés. Cette modularité s'inscrit dans un temps qu'il convient de déterminer en équipe et est ainsi soumise à évaluation.

Chaque service conviendra d'une organisation en interne qui tienne compte de ce déroulé et des étapes intermédiaires de validation en lien avec son responsable de service.

✓ Les mesures administratives des départements extérieurs :

Dans le cadre des mesures d'aide éducative à domicile venant d'un département extérieur (Finistère – Ile et Vilaine, Loire-Atlantique, ...) qui font suite à un déménagement des parents, il convient de saisir directement les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et d'informer suite au rendez-vous avec l'inspecteur enfance, les services du territoire d'intervention sociale.

L'inspecteur enfance recevra les familles pour :

- prendre connaissance de la situation,
- identifier les objectifs de travail,
- entendre la famille sur son consentement à poursuivre la mesure, présenter le fonctionnement du Morbihan.

La mesure sera ensuite confiée à un éducateur référent, dans les conditions citées en page 25.

8- L'intervention à domicile :

La visite à domicile est le support privilégié et indispensable pour connaître le contexte de vie de la famille et les conditions quotidiennes d'éducation de l'enfant. Elle permet de se représenter le cadre de vie de l'enfant, les contraintes matérielles du logement, le contexte environnemental. Les interventions à domicile permettent une observation des interactions à l'œuvre dans la famille.

Les entretiens éducatifs, tout au long de l'intervention sont un outil essentiel pour évaluer le développement de l'enfant, affiner la compréhension de la dynamique familiale, repérer les capacités/incapacités et les habiletés/incompétences parentales, nommer les attentes et se rendre compte de l'évolution du milieu de vie du mineur.

Cet étayage a pour objectif de faire cesser la situation de danger. Il ne s'agit pas de se substituer à la famille, mais de mobiliser ses propres ressources afin de lui permettre de développer ses capacités d'éducation et de protection.

Le lien instauré lors des visites à domicile et le dialogue au moment des entretiens fondent l'exercice de la mesure en milieu ouvert et permet une vision transversale de la situation et une approche globale de remise de la famille dans son contexte.

9- Rythme des rencontres :

L'effectivité de la mise en œuvre d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert justifie un accompagnement régulier et fréquent auprès du jeune et de sa famille.

La visite à domicile reste le support d'intervention privilégié notamment lorsque la mesure nécessite des besoins spécifiques.

L'enfant est rencontré régulièrement au domicile et hors de la présence des parents afin de prendre en compte son point de vue sur ses conditions d'existence et d'apprécier l'évolution de son développement. Des entretiens avec les parents ou en famille ont également lieu au domicile ou au service.

Dans le cas où la rencontre ne peut être organisée à domicile, l'entretien a lieu dans les sites d'accueil du public des services du conseil départemental ou dans les locaux des prestataires les plus à proximité du domicile de la famille. L'organisation de cette rencontre prend en



considération les contraintes professionnelles et familiales de la famille, qu'il convient de respecter.

Il convient au travailleur social référent en lien avec son chef de service <u>d'adapter le rythme de ces</u> <u>visites (toutes les semaines, tous les 15 jours ou 3 semaines) en fonction de l'évaluation de la situation de danger et des besoins spécifiques repérés afin d'assurer une présence, une régularité qui sécurise l'enfant et la famille.</u>

Les rendez -vous sont, pour la plupart des cas, fixés à l'avance, en accord avec les parents. Des visites dites à l'improviste peuvent être réalisées en fonction des évolution s constatées quant aux nécessités de protection de l'enfance.

En tout état de cause, l'exercice de la mesure induit une notion de contrôle de la santé, de la sécurité et de la moralité de l'enfant.

10- Synthèse intermédiaire :

La mise en œuvre de la mesure suppose un point d'étape à mi-parcours organisé en présence du responsable du service, de l'équipe éducative : travailleurs sociaux et psychologue. Il est alors nécessaire d'avoir échangé en amont avec l'ensemble des partenaires impliqués dans la situation de la famille.

L'objectif de ces évaluations est de permettre un regard croisé sur les situations, de confronter des hypothèses d'interventions spécifiques et adaptées à chaque famille.

Ce temps d'étude de situation permet de cadrer et de rythmer l'intervention autour d'une première grande phase d'évaluation qui peut reprendre les items de la trame de rapport de milieu ouvert.

Ce temps d'échange permet aux professionnels d'exposer les incontournables qu'ils sont allés vérifier lors des visites à domicile. Cet état des lieux permet de dynamiser la prise en charge et de mettre en exergue les ressources et les axes à travailler à poursuivre dans le cadre du projet pour l'enfant.

Dans le cadre d'une AED de 6 mois, au regard du temps imparti, le service peut prévoir seulement une synthèse à échéance. Tandis que dans le cadre d'une AEMO d'un an, un point d'étape à mi mesure paraît pertinent.

11- Droits de l'autorité parentale :

Les mesures d'actions éducatives en milieu ouvert appellent un travail éducatif, axé autour de la problématique de l'enfant et de la famille, en prenant en compte les places et rôles de chacun et en mobilisant les compétences parentales.

L'intervention à domicile s'inscrit dans le respect de la vie privée et dans le respect des droits des parents et de la protection de l'enfant.

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne » article 371-1 du Code Civil.

La loi du 14 mars 2016 prévoit la possibilité de retrait de l'autorité parentale pour tout acte de violence familiale ou conjugale. Il convient de souligner l'impact des violences conjugales sur le développement de l'enfant ainsi que sur le contrôle de l'exercice de l'autorité parentale.

L'accompagnement suppose de s'appuyer sur les compétences, les potentialités des membres de la famille et sur les ressources extérieures.

L'exercice de la mesure s'inscrit dans un travail de proximité avec la famille, grâce à la dimension relationnelle et l'utilisation d'outils. La qualité d'écoute et l'engagement du professionnel sont facilitateurs à l'intervention en assistance éducative, tant pour les parents que pour l'enfant.

Le travailleur social référent, interface entre l'enfant, la famille et l'environnement, devra adapter sa posture pour que « le relationnel se déploie entre soutien, guidance, accompagnement, assistance : le travailleur social par rapport à la famille est en dessous, à côté ou devant et son métier est de savoir choisir la bonne posture au bon moment par rapport à telle situation de telle famille. »¹

12- Le dossier de l'enfant ou du jeune :

Lorsqu'une mesure est confiée à l'ASE ou à un service habilité, un dossier par enfant est ouvert. Les parents et l'enfant sont informés de la constitution du dossier et de la possibilité de le consulter, sauf disposition législative contraire.

¹ Eme Bernard, 2009



Au-delà de ces principes généraux, la loi du 2 janvier 2002 impose aux établissements sociaux et médico-sociaux de garantir l'accès des personnes accueillies à : « toutes informations et documents relatifs à sa prise en charge » **Article L.311-3 5° du CASF**.

De manière générale, le dossier du jeune suivi ou accompagné au sein du service se définit comme « le lieu de recueil et de conservation des informations utiles (administratives, socioéducatives, médicales, paramédicales, ...) formalisées, organisées et actualisées de l'enfant.

Il reflète la valeur des prestations et des activités professionnelles mobilisées au service de l'enfant et témoigne de la construction du projet pour l'enfant par les professionnels. »²

Le dossier de l'enfant est un élément de construction de vie, trace d'un cheminement dans la vie de l'enfant. Il contient l'histoire de l'enfant sur lequel il fondera sa vie d'adulte, où il peut venir interroger les éléments de son parcours de vie, faire sens sur son histoire, pour pouvoir continuer à en écrire la suite.

Le dossier est la mémoire écrite de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet pour l'enfant. Le dossier facilite la compréhension d'une situation, permet la lisibilité de toutes les actions menées, témoigne de l'évolution de la prise en charge. Il doit permettre la continuité et le suivi de l'accompagnement même en l'absence du travailleur social référent.

Il comprend un document chronologique de suivi de l'exercice de la mesure (tableau d'effectivité retraçant l'ensemble des rendez-vous, des appels téléphoniques, les absences aux rendez-vous et les rencontres avec les partenaires), la copie du contrat d'AED ou du jugement, la copie de la demande TISF et du contrat d'intervention, la copie du DIPC, le PPE, les rapports et notes adressées au juge ou à l'inspecteur enfance et les diverses évaluations et comptes rendus des réunions et synthèses.

13- L'accompagnement :

La mesure d'action éducative en milieu ouvert doit permettre de proposer au mineur et à sa famille un temps d'écoute, de partage, et d'accompagnement qui vise à :

- Instaurer une relation de confiance entre l'enfant, la famille et le service,
- évaluer tout au long de la mesure la notion de danger, le développement de l'enfant, la problématique et les compétences familiales,

² Le dossier de la personne accueillie ou accompagnée, Recommandations aux professionnels pour améliorer la qualité, Guide pour les établissements sociaux et médico-sociaux, DGAS, septembre 2007



- construire un projet pour l'enfant (PPE) selon les attendus du juge des enfants ou de l'inspecteur enfance, les attentes de la famille et les préconisations du travailleur social référent suite à l'évaluation,
- A l'échéance de la mesure, évaluer et faire des préconisations de suivi ou d'orientation et transmettre les informations aux acteurs partenaires.

Le travailleur social référent accompagne l'enfant et les parents dans les démarches essentielles à sa santé et à son bon développement :

- Il s'assure de l'aptitude des parents à suivre la santé de leur enfant et favorise les soins,
- il favorise l'accès au droit de la famille en l'accompagnant ou en l'orientant pour les démarches les plus simples à mettre en œuvre dans l'intérêt de l'enfant (sécurité sociale, mutuelle, prestations familiales, ...),
- il instruit toute demande d'aide financière en lien avec le PPE et la transmet au territoire d'intervention sociale concerné pour attribution et suivi,
- en cas de difficultés relatives à la subsistance, l'endettement, le logement, l'insertion professionnelle, ..., le travailleur social accompagne la famille vers le service d'action sociale compétent et assure le suivi du relais,
- pour une ouverture de l'enfant et de sa famille sur son environnement de proximité, un accompagnement en direction des structures de droit commun est réalisé : animation, activités sportives, culturelles et de loisirs, actions collectives de territoire, ...

Le référent s'attachera particulièrement à identifier des personnes pouvant constituer une ressource fiable pour l'enfant au sein du réseau primaire de la famille (famille élargie) et du réseau secondaire (familles des copains des enfants, voisinage, mise en contact avec une association, parrainage...).

Au vu de certaines situations où l'enfant ou sa famille sont particulièrement isolés, le réseau de proximité a toute son importance. Quels sont les principaux ressorts, tuteurs de résilience qui permettent à l'enfant de dépasser son histoire et de se projeter de façon positive ? Quels éléments de l'environnement contribuent à la capacité de développement chez l'enfant ? En quoi le rôle d'autrui peut-il être fondamental dans le processus de résilience ?

Boris Cyrulnick³ parle de figures relais qui entourent l'enfant et qui peuvent compenser parfois le manque ou la séparation, véritables substituts, elles peuvent jouer un rôle essentiel dans la reprise du développement et en ce qu'elle permet de réamorcer l'estime de soi.

14- Liaison avec les professionnels :

³ B. Cyrulnick et S. Vanistendael, *La résilience : blessé mais pas vaincu*, Parole donnée, Anthéa, 2000

Une vigilance particulière est apportée à la santé et à la scolarité de l'enfant.

Le service mandaté assure une coordination avec l'ensemble des professionnels en contact avec l'enfant concerné par la mesure : établissement scolaire ou de formation, service de santé (CMPP, PMI, médecin, infirmier...) ainsi que tous autres partenaires intervenant dans le milieu de vie de l'enfant.

Ce travail partenarial s'inscrit dans le cadre du respect des droits des familles et de l'exercice de l'autorité parentale, la famille se doit d'être informée de ces liaisons nécessaires à la pertinence de l'évaluation globale de la situation.

Le travailleur social référent rend compte de l'évolution de l'état du développement de l'enfant et des différents points de vue des professionnels rencontrés par des notes écrites ou des restitutions en réunion pluridisciplinaire.

15- Travail en partenariat et réseau :

Certains partenaires sont définis par le cadre de la mesure (magistrats, Inspecteurs Enfance), d'autres sont liés à la singularité de la situation familiale. Dans le cadre de l'intervention éducative en milieu ouvert, le travail de partenariat est indispensable pour garantir une cohérence dans nos interventions et faciliter le travail en faveur de l'enfant.

Il permet :

- Un regard croisé sur les situations
- Un éclairage pour mieux appréhender la situation de l'enfant
- Une multiplicité de points de vue qui enrichit notre vision de la situation
- De ne pas être dans une prééminence par rapport aux autres actions engagées auprès de l'enfant et de sa famille
- D'initier une continuité dans la prise en charge de l'enfant afin de préparer la fin de la mesure

Les travailleurs sociaux travaillent avec le réseau déjà en place et, si nécessaire, dans le cadre du projet pour l'enfant, y associent d'autres partenaires. Ils informent les parents de leurs démarches voire les font avec eux. Ces partenaires peuvent contribuer à la recherche de solutions et proposer une action complémentaire.

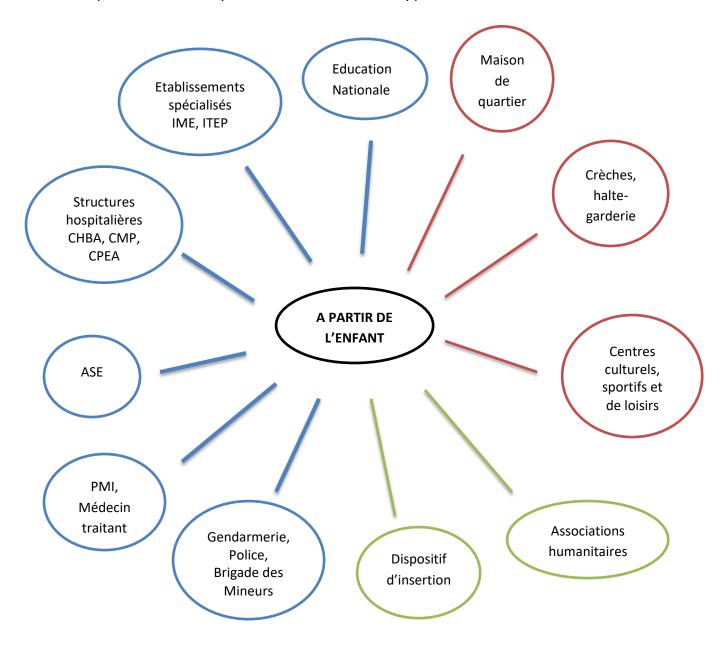
Les intervenants en milieu ouvert s'inscrivent dans des partenariats très larges ou de nombreux acteurs de l'Education Nationale, des services de santé, d'insertion, les associations de TISF, le service social, la Protection Maternelle Infantile (PMI), les Maisons d'Enfants à

Caractère Social, la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les services de police et de gendarmerie spécialisés pour les mineurs, ..., peuvent être sollicités.

Ce travail en réseau permet d'établir un lien avec les autres institutions pour jouer sur l'environnement de vie de l'enfant, dans le respect du secret professionnel.

Prendre en compte les difficultés rencontrées par la famille dans une perspective de protection et d'aide vis-à-vis de son enfant et de restauration de son autorité parentale, suppose que le travailleur social soit attentif à ce qui peut contribuer pour l'enfant et pour ses parents à développer et consolider des liens sociaux.

La prise en compte du réseau primaire (la famille), secondaire (le voisinage, le quartier, la famille des amis des enfants), tertiaire (l'école, la vie sociale, les loisirs) va permettre de rompre l'isolement s'il y a lieu et favoriser le développement de l'enfant.



Acteurs institutionnels (santé, sécurité, moralité, éducation)
Lieu de socialisation
Autres

16- Articulations avec les associations de TISF:

✓ L'action des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale

Le service de milieu ouvert doit s'appuyer sur l'environnement et le réseau partenarial afin d'assurer la coordination des différents acteurs intervenants dans la vie de la famille. Le référent de la situation travaille en complémentarité avec les services assurant les prestations TISF.

Le TISF exerce une **mission de protection de l'enfance** centrée sur une intervention sociale et éducative visant à remobiliser les ressources et les compétences des parents dans les actes de la vie quotidienne, à favoriser l'autonomie des personnes, leur intégration dans leur environnement et à créer ou restaurer le lien social. Le TISF intervient également dans le cadre des droits de visites notamment médiatisées.

Sur la base d'un projet d'intervention, le TISF définit et hiérarchise les objectifs d'intervention et précise les moyens mis en œuvre en utilisant les activités de la vie quotidienne comme support privilégié d'observation et d'évaluation.

L'objectif de l'intervention est d'accompagner les familles rencontrant des difficultés éducatives et sociales en accomplissant un soutien de proximité à leurs domiciles en vue de leur permettre de retrouver leur autonomie.

Le TISF peut être amené à conduire des actions individuelles et collectives dans un cadre pluri professionnel et de partenariat.

❖ Le travail avec les parents

Le TISF s'appuie sur les compétences, les motivations, les acquis des parents et sur les ressources familiales en tenant compte du contexte et contribue ainsi au maintien du lien parents-enfant.

❖ Le travail avec l'enfant

Le TISF réalise avec l'enfant un travail pédagogique en favorisant, chaque fois que possible, la place des parents auprès de lui. Il privilégie l'écoute et le temps d'expression de l'enfant, vise



son autonomie et la confiance en lui, propose les meilleures conditions possibles de développement, d'éveil et de socialisation.

Le démarrage des mesures (de milieu ouvert et de TISF) doit au maximum s'accorder sur les mêmes temporalités afin de croiser les regards sur l'intervention et de mettre en œuvre des accompagnements complémentaires.

Le service de milieu ouvert suite à l'évaluation fait la demande initiale d'intervention et sollicite également le renouvellement de l'intervention. Il se prononce aussi en cas de non demande de renouvellement.

La saisine directe de l'inspecteur enfance est la règle en cas de demande initiale ou de demande de renouvellement dans le cadre de la Protection de l'Enfance. L'inspecteur enfance valide ou non la demande et le service d'AEMO se met en lien avec le service de TISF afin de convenir d'un rendez-vous au domicile de la famille, pour signer le contrat d'intervention et affiner les objectifs de l'intervention.

En ce qui concerne la révision à la hausse ou à la baisse du volume horaire d'intervention en cours de mesure, il convient également de saisir directement l'inspecteur enfance.

La date de démarrage de l'intervention pour le TISF est la date de signature du contrat avec la famille.

Dans le seul cas d'une situation induisant de fort marqueur d'inquiétude, une CPE (Commission Protection de l'enfance) peut être sollicitée soit à la demande de l'inspecteur enfance, soit suite à l'instance de régulation du territoire ou de la commission d'orientation.

Les interventions AEMO et TISF doivent s'articuler autant que besoin, notamment lors des synthèses à l'échéance de la mesure où il convient d'inviter le service TISF.

L'évaluation en cours et en fin d'intervention

L'intervention du TISF consiste à observer le fonctionnement familial et à répondre ou écarter les problématiques concrètes apparentes qui peuvent interférer dans la prise en compte d'un problème éducatif de fond.

Des évaluations sont réalisées à intervalles réguliers avec les parents, en associant tous les professionnels impliqués auprès de la famille. Elles sont transmises à l'inspecteur enfance. S'il y a lieu, les objectifs sont réajustés en fonction de l'évolution de la situation.

A l'échéance de la mesure, le TISF établit une évaluation sur le fonctionnement de la cellule familiale en lien avec son environnement. Ce bilan doit être **partagé conjointement** avec le travailleur social référent (AS de secteur ou éducateur ASE) suite à la synthèse d'échéance.

17- L'instruction des dossiers de demandes d'allocations financières

L'intervention en milieu ouvert peut amener le travailleur social référent à constater que la famille se trouve en difficultés financières tant dans ses revenus que dans la gestion de son budget, ce qui peut avoir un impact sur les conditions de vie de l'enfant.

Cette situation peut déboucher après évaluation sur un besoin d'aide et de soutien financier momentané ou plus régulier concourant ainsi au bien-être de l'enfant.

Pour toute demande qui relève de la **Protection de l'Enfance (en lien avec le projet de l'enfant)** c'est le service de milieu ouvert **qui instruit et qui adresse la demande directement à l'inspecteur enfance** pour validation.

Lorsque l'on s'interroge si une difficulté financière de la famille est liée davantage à une situation de précarité (qui relève de l'Action Sociale ou de l'insertion), le service de milieu ouvert **oriente la famille directement vers l'assistante sociale de secteur** qui évaluera la demande et l'instruira au besoin.

La mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale

L'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) est une nouvelle mesure de protection administrative, issue de la loi du 5 mars 2007, à destination des familles dont les difficultés de gestion budgétaire peuvent représenter un danger ou un risque de danger pour un ou plusieurs enfants.

L'intervention d'accompagnement en économie sociale et familiale au titre de l'article L.2223 du CASF a pour but d'aider les parents par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.

A ce titre, il peut également permettre d'enrayer un dysfonctionnement dans la gestion des ressources familiales. Les difficultés à fournir un cadre de vie décent, des conditions de scolarité stables ou de loisirs sont autant d'indicateurs d'un besoin d'accompagnement.

Cette mesure est exercée par les conseillères en économie sociale et familiale des différents territoires du Morbihan. L'objectif de cette mesure est de restaurer une autonomie dans la gestion budgétaire, dans l'intérêt de l'enfant, pour une meilleure prise en compte de ses besoins.

18- Prise en charge spécifique :

Les domaines d'intervention des services de milieu ouvert se concentrent autour de la vie quotidienne, de l'éducation, de l'économie familiale et des droits sociaux.

milieu ouvert

Chaque service peut être amené à développer des spécificités dans sa prise en charge et des moyens propres à ses actions en direction de l'enfant et de sa famille.

Les services de milieu ouvert ont vocation à répondre à des problématiques spécifiques en particulier en fonction des classes d'âges, de la petite enfance aux adolescents en grandes difficultés.

Les mineurs avec des difficultés d'ordre psychologique ou psychiatrique, les adolescentes enceintes ou mères, les jeunes sous emprise ou avec des troubles du comportement apparaissent également dans le champ des interventions à domicile.

De ce fait, les services peuvent proposer des modalités de mises œuvre différentes en fonction de la situation évaluée et des objectifs précisés par le contrat ou le jugement.

Au vu de certaines situations, la mesure peut demander un double regard, un **binôme référent** peut alors être mis en place.

Si la situation l'exige, des **actions individuelles en extérieure** du domicile peuvent être proposées à l'enfant ou à la famille : partager un repas, visite à la médiathèque, activités de loisirs(...). Le service peut également s'appuyer sur la **transversalité des moyens** au sein de son association pour proposer des activités diversifiées.

La prise en compte de la scolarité dans le parcours de l'enfant ou de l'adolescent est un axe majeur de la mesure de milieu ouvert. Il peut être proposé des activités de **soutien scolaire** soit en interne, soit avec des services spécialisés ou des bénévoles.

Dans un autre temps, il peut être envisagé la mise en place **d'espace collectif** comme des **ateliers** (peinture, conte, théâtre,) dédiés à une certaine forme de prise en charge ou des **lieux d'accueil ouverts sans rendez-vous** ou le recrutement de personnel spécialisé dans la prise en charge de certains publics.

La pluridisciplinarité de l'équipe dans un service de milieu ouvert permet d'apporter des réponses adaptées au regard de la multiplicité des problématiques. D'autres métiers peuvent venir compléter le panel de professionnels déjà en place comme une éducatrice de jeunes enfants, une conseillère en économie sociale et familiale, un assistant de service social, un conseiller en insertion professionnelle, un infirmier, une puéricultrice, ou encore un juriste, ... Outre l'élargissement des métiers, les services de milieu ouvert mettent en œuvre une diversification des pratiques dont il conviendra d'échanger avec le conseil départemental.

19- La santé de l'enfant :



La santé est ici définie dans un sens large qui ne se limite pas à la santé physique mais qui prend en compte également la santé mentale et de façon plus générale le bien-être. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) : « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

Le terme de santé est entendu comme un processus, dynamique, multidimensionnel et subjectif qui ne se réduit pas à un état d'absence de maladie mais qui rend également compte de la capacité d'agir.

En effet, selon les termes de la charte d'Ottawa pour la promotion de la santé (1986), la santé est perçue comme « une ressource de la vie quotidienne, et non comme le but de la vie ; il s'agit d'un concept positif mettant en valeur les ressources sociales et individuelles, ainsi que les capacités physiques. »

Sous cet angle d'approche, la santé s'imbrique dans l'éducatif, devenant un facteur de réussite éducative et d'insertion et doit nous amener à construire un partenariat plus fin entre les institutions, les parents, les enfants, les professionnels en charge des mesures éducatives et les médecins traitant ou de PMI, afin que le volet santé fasse partie intégrante du projet de prise en charge de l'enfant.

En fonction de la situation, il conviendra de prendre attache avec le médecin (de PMI ou médecin traitant) pour s'assurer du bon développement de l'enfant. Une étroite collaboration entre les parents, dans la mesure du possible, le service médical et le service en charge de la mesure doit pouvoir se mettre en place afin d'assurer la prise en compte de l'ensemble des étapes du développement de l'enfant.

Il est nécessaire pour le service de s'appuyer sur le guide de Steinhauer 0-5 ans (cf. annexe n°2) ou de se référer au site suivant :

http://www.portailenfance.ca/wp/modules/developpement-de-lenfant/grandes-etapes-dudeveloppement/

En lien avec le projet pour l'enfant, il peut être également prévu un ou des entretiens avec un **psychologue ou psychiatre du service** ou un accompagnement à la mise en place d'un suivi sur l'extérieur (CMP, CPEA, ...). Tout entretien devra faire l'objet d'un écrit pour consignation au dossier de l'enfant.

Afin de prendre en compte la santé de l'enfant dans la prise en charge des jeunes confiés, les services de milieu ouvert doivent se référer aux recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM: http://www.anesm.sante.gouv.fr/IMG/pdf/ANESM-Synthe se-RBPP-ENF-

<u>Sante_mineurs-jeunes majeurs.pdf</u> ainsi qu'au rapport de mars 2016 sur l'accès à la santé des enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance : accès aux soins et sens du soin

- recherche conjointe du Défenseur des Droits et du fond CMU:



http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/recherche acces sante et sens du soin rapport final juin2016.pdf

20- L'hébergement temporaire :

Pour répondre à une situation de crise, il peut être envisagé la possibilité de mettre en place un hébergement temporaire selon la définition de l'article 375-2 du Code Civil qui prévoit que le juge des enfants : « lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le Président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. »

L'article L.223-2 du CASF prévoit que : « en cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre d'actions de prévention, pendant une durée maximale de 72h, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le Procureur de la République. Si au terme de ce délai, le retour de l'enfant n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'ASE, ou à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. »

Dans le cadre d'un tel accueil, le réseau social primaire identifié est à privilégier et peut ainsi permettre d'éviter le recours à un hébergement de l'enfant par les institutions de protection de l'enfance.

Un hébergement exceptionnel ou périodique (internat scolaire, colonie, centre de vacances spécialisé ou non) peut également être organisé en fonction du projet pour l'enfant avec autorisation du juge des enfants ou de l'inspecteur enfance.

21- Echéance de la mesure :

A l'échéance de la mesure une **concertation pluridisciplinaire** est programmée pour analyser la situation et formuler des propositions en vue du renouvellement ou de la fin de la mesure administrative ou de l'audience en assistance éducative.

A cette synthèse, il convient d'inviter systématiquement les acteurs qui gravitent autour de l'enfant et de sa famille.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure contractée auprès de l'inspecteur enfance, une **Commission de Révision de Situation (CRS)** est alors sollicitée par le secrétariat ASE **1 mois avant l'échéance** de la mesure.

Ce temps d'échange pluri professionnel mené par le conseiller éducatif enfance permet de faire un bilan de l'exercice de la mesure et d'envisager des préconisations pour un renouvellement ou une fin de mesure.

Dans le cadre d'une mesure judiciaire confiée au secteur habilité, il revient au service d'organiser ce temps de rencontre avec l'ensemble des professionnels.

La finalité des écrits professionnels doit permettre à l'inspecteur enfance ou au magistrat de prendre connaissance du déroulement et du suivi de la mesure, de l'évolution de la problématique du mineur et de sa famille et des perspectives lui permettant d'asseoir sa décision.

« Le service élabore au moins une fois par an, ou tous les 6 mois pour les enfants âgés de moins de 2 ans, un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative. Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. » **Article L.223-5 du CASF.**

Un rapport de fin de mesure est à envoyer soit à l'inspecteur enfance soit au magistrat de 1 mois à 15 jours avant la date d'échéance de la mesure.

Un travail a été réalisé conjointement entre les juges des enfants, l'ASE et le secteur habilité pour convenir d'une trame de rapport commune de milieu ouvert, afin de faciliter la compréhension et la lecture tant par les familles que par les professionnels (cf. annexe n°3).

Il est à rappeler <u>la condition indispensable d'objectivation des éléments recueillis</u> dans ces bilans.

Dans le cadre d'une mesure administrative, il convient de **joindre systématiquement le courrier des parents** au rapport, gage de leur adhésion et du travail à engager conjointement.

22- Entretien de restitution au jeune et à la famille

L'accompagnement personnalisé du mineur tout au long de la mesure de milieu ouvert est de l'aider à construire son projet de vie en intégrant les éléments de contexte familiaux et environnementaux. En s'exprimant et en participant à la définition de cet accompagnement, le mineur devient ainsi acteur. Il peut faire, en connaissance de cause, des choix qui conditionneront son avenir.

Il en est de même pour l'expression et la participation des parents quand ils s'investissent dans l'accompagnement de leur enfant.

Ils se trouvent alors renforcés dans leurs compétences parentales. Ils peuvent ainsi résoudre une partie des difficultés ayant conduit à une mesure de protection de l'enfance.

La loi du 14 mars 2016 précise en effet : « sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont préalablement portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité ».

Suite au rapport rédigé par le service de milieu ouvert, un temps d'échange est systématiquement organisé avec le mineur et sa famille, si les circonstances le permettent, pour lire et échanger avec eux sur l'ensemble du contenu du rapport qui sera adressé ensuite à l'inspecteur enfance ou au magistrat.

Dans la même démarche de participation, il convient de **préparer l'audience avec le juge des enfants** pour que le renouvellement ou la fin de mesure se déroule dans les meilleures conditions. Le mineur et ses parents doivent être informés en amont de la décision préconisée pour ainsi maintenir la relation de confiance instaurée tout au long de la mesure.

23- Renouvellement ou de fin de mesure :

Suite aux conclusions exprimées dans le cadre de la CRS, l'inspecteur enfance se prononce sur un renouvellement, une évolution de la mesure (passage en judiciaire, placement administratif ou judiciaire) ou une fin de mesure administrative.

Le renouvellement d'une AED ne nécessite pas une nouvelle rencontre avec l'inspecteur enfance. Toutefois, si la situation l'exige, un rendez-vous pourra être proposé pour recevoir le mineur et sa famille.

En cas de fin de mesure, il convient d'organiser un entretien avec la famille (éducateur référent et/ou cadre de service) pour finaliser l'accompagnement, proposer des relais si besoin et transmettre les informations relatives à la consultation du dossier.



Dans le cadre d'une mesure judiciaire et en réponse à la convocation du juge des enfants, le service de milieu ouvert assiste **systématiquement à l'audience**. Le service est représenté par l'éducateur référent en charge de la situation. Cependant, au regard de certaines problématiques, le service peut convenir de la présence éventuelle d'un cadre.

VI - L'évaluation de la mesure

La loi du 14 mars 2016 donne une place importante à la question de l'évaluation interdisciplinaire des situations individuelles et à la rédaction du rapport en posant comme obligation que :

- « Le service élabore au moins une fois par an, ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans, un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative. Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice ».
- « Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 du présent code et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire annuellement ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans ».

L'évaluation interdisciplinaire a pour vocation principale de servir l'intérêt du mineur à travers la co-construction de son projet et de réunir l'ensemble des acteurs concourant à la prise en charge.

La question de l'évaluation est complexe puisqu'elle tend à identifier au préalable l'objet de l'évaluation et à en distinguer les différentes composantes. L'objet est constitué par :

☐ le fonctionnement de l'enfant, les capacités parentales, la dynamique familiale, les
interventions des professionnels, l'environnement social,
☐ des aspects cruciaux de la réalité quotidienne de l'enfant et sur son devenir
☐ la dangerosité des situations à laquelle l'enfant est exposé ou en risque de l'être



Les services de milieu ouvert doivent dans leurs évaluations mettre en avant deux axes principaux : l'évaluation du développement de l'enfant et l'évaluation des capacités parentales.

✓ <u>L'évaluation du développement de l'enfant</u>

L'évaluation du travailleur social référent doit porter sur le développement global et à long terme de l'enfant autour des :

- **besoins primaires** : soins, alimentation, hygiène, santé, attachement, confort et sécurité de l'espace de vie
- **besoins d'individuation, d'autonomisation** : développement de ses capacités dans la vie quotidienne, de son développement personnel et culturel, de sa capacité d'intimité
- **besoins d'épanouissement physique, émotionnel, relationnel, cognitif** : développement de sa confiance en soi et de sa place dans la cellule familiale
- **besoins d'apprentissage de l'enfant** : développement de ses potentialités, de sa communication, intégration des règles et normes
- **besoins d'interaction et de socialisation** : développement de son intégration sociale, capacité à évoluer dans un environnement, repères spatio-temporel, permanence des liens

✓ <u>L'évaluation des capacités parentales</u>

Cette évaluation portera sur l'ensemble des paramètres de l'histoire familiale et sur les capacités ou incapacités et sur les habiletés ou incompétences des parents à répondre aux besoins de l'enfant :

- capacités éducatives des parents : capacités à identifier, comprendre et répondre aux besoins fondamentaux, à transmettre des règles et des valeurs, à favoriser l'intérêt de l'enfant dans un lien de permanence et de fiabilité, à favoriser l'autonomie et la socialisation
- capacité d'empathie : capacité à reconnaître ses troubles personnels et/ou conjugaux et leurs impacts sur l'enfant, prise de conscience de sa propre responsabilité, de ses limites, reconnaîssance de ses savoirs-être, de la relation au sein de la fratrie

Au regard de ces items, l'analyse portera sur l'impact de l'ensemble des problèmes identifiés sur l'enfant, sur les points forts et les points faibles des compétences parentales, des capacités et potentiels familiaux, sur les points d'appui intra et extra familiaux, institutionnels et enfin sur la capacité des parents et de l'enfant à faire appel.



L'évaluation doit tenir compte de la place de l'évaluateur (travailleur social), des modalités de l'évaluation (entretiens, visites...) et de la nature des relations instaurées tout au long du projet d'intervention.

Il est préconisé au service de milieu ouvert de se référer aux recommandations de l'ANESM sur l'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/majeur en cours de mesure : http://www.anesm.sante.gouv.fr/IMG/pdf/ANESM-Enfance-Guide-Evaluation-Mai 2013.pdf
✓ Evaluation du danger : de la sous-estimation des atteintes au développement

Dans l'exercice d'une mesure de protection de l'enfant, le critère du temps est celui du plus grand écart entre les perspectives de dangerosités des habiletés parentales et les conséquences sur le développement de l'enfant.

Les études scientifiques (Docteur TURZ et de la recherche St Exupéry du Docteur Rousseau) met en exergue les préjudices directs subis par les enfants par la sous-estimation récurrente des travailleurs sociaux et médico-sociaux des dangers qui pèsent sur le développement, notamment sur les champs de la violence physique, de la violence familiale et conjugale et des négligences lourdes par addiction (alcool, drogues, ...).

Les services éducatifs devraient donc s'assurer de la compatibilité entre les conduites parentales recherchées, le temps pour les activer et la réalité temporelle du développement de l'enfant.

Cette attention est notamment indispensable pour les jeunes enfants dont les conséquences sur leur développement sont définitives.

VII - Autres écrits professionnels

❖ Note d'incident et alerte

Si un rendez-vous n'est pas honoré par la famille ou l'enfant, un autre rendez-vous est fixé sans délai. Une note d'alerte (courriel ou fax) après deux rendez-vous non honorés par la famille est systématiquement transmise à l'autorité judiciaire et à l'inspecteur enfance.

Il est alors impératif que l'alerte s'appuie sur une visite à domicile du travailleur social référent pour évaluer la situation et identifier le problème. En cas de nécessité d'hébergement de l'enfant, le réseau de solidarité sera mobilisé en priorité.

Toute difficulté dans les relations avec les parents et/ou l'enfant doit faire l'objet d'une note d'information au juge des enfants et à l'inspecteur enfance.



Cependant, certaines situations demandent au travailleur social de mettre en place de nouvelles stratégies pour vaincre les freins, les obstacles que peut poser la famille avant de signaler une absence totale de collaboration et de participation au travail dans le cadre de la mesure.

Parfois, la répétition, l'insistance et la persévérance auprès de la famille peuvent être des leviers pour réamorcer la relation et ré enclencher un travail.

L'adhésion, parfois de façade, demande au professionnel un positionnement déterminé et une posture attentive et patiente qui dans le temps peut, au-delà d'éléments de danger repérés, œuvrer à la restauration de la confiance.

❖ L'élaboration du Projet Pour l'Enfant

La loi du 16 mars 2016 précise que « le Projet Pour l'Enfant est établi pour tout enfant bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, dans un délai de 3 mois à compter du début de la prestation ou de la mesure ». **Décret du 28 septembre 2016.**

L'intervention à domicile requiert d'élaborer un Projet Pour l'Enfant précisant les objectifs et les modalités qui engagent les parents et les professionnels en « prenant en compte les besoins fondamentaux de l'enfant, tant que les plans physique, psychique, affectif, intellectuel et social. »

Il est « établi dans un objectif de construction commune entre les titulaires de l'autorité parentale, l'enfant et les tiers impliqués dans la vie de l'enfant, les services départementaux et le service ou l'établissement à qui il a été confié. ».

Document unique et structuré, le PPE indique « les objectifs et la nature des interventions menées en direction de l'enfant, des titulaires de l'autorité parentale et de son environnement... il mentionne le service du conseil départemental ou habilité et l'identité du référent désigné. »

Dans le cas d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ou de placement, « le cadre du service ou de l'établissement à qui le juge a confié l'enfant vise le projet pour l'enfant et le transmet au Président du conseil départemental pour signature. Il est proposé aux titulaires de l'autorité parentale ainsi qu'à l'enfant en âge de discernement de signer le projet pour l'enfant ».

Un travail de réflexion et d'élaboration autour du PPE est actuellement en cours au sein des équipes de l'Aide Sociale à l'Enfance en lien avec le secteur habilité et les associations du département.

Outils loi 2002

La Loi 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales vient promouvoir les droits des usagers qui s'entendent comme la combinaison des droits et devoirs dévolus à tout citoyen, en favorisant les droits des mineurs, de leurs parents ou représentants légaux, ainsi que des jeunes majeurs.

Les sept outils référencés par la loi, existent pour garantir l'exercice effectif de ces droits et doivent être respectés et mis en application par chaque service :

- le Projet de Service
- le Livret d'Accueil
- la Charte Nationale des Droits et Libertés
- le Règlement de Fonctionnement
- le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC)
- la Personne Qualifiée
- le Conseil de la Vie Sociale

Ces derniers ont pour fonction de présenter le cadre de la prise en charge, d'informer les usagers sur leurs droits et leurs devoirs et d'expliquer les règles déontologiques auxquelles sont soumis les professionnels.

VIII - Passage de la protection judiciaire à la protection administrative

La loi du 5 mars 2007 clarifie le principe de dualité du système de protection de l'enfance et priorise la protection administrative en modifiant la nature de l'articulation entre les deux domaines.

La préoccupation principale du département du Morbihan est l'intérêt de l'enfant dans le respect du droit de la famille, en fixant la protection administrative comme première intention.

En effet, la protection judiciaire ne doit être mobilisée que lorsque les actions menées par les services, n'ont pas permis de remédier à la situation de danger, en cas d'impossibilité de collaboration avec la famille ou de refus de sa part, ou en cas d'impossibilité d'évaluer la situation en référence à **l'article L.226-4 du CSAF**:



« ...celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation... »

Cela nécessite de concevoir et de faciliter les modalités de passage d'un mode de protection à l'autre.

Ainsi, si un enfant bénéficie d'une mesure de protection judiciaire, le service chargé de l'exécution de cette mesure doit avoir pour objectif d'envisager un éventuel passage à une protection administrative proposée aux parents dès lors que les questions de danger et de collaboration des parents le permettent. Le juge restant naturellement décideur de la suite qu'il donnera à la mesure d'assistance éducative en cours.

L'adhésion du ou des titulaires de l'autorité parentale à ce constat et à la mesure proposée établit le critère de séparation entre protection administrative et protection judiciaire, conformément à la loi du 5 mars 2007.

L'évaluation du travailleur social doit permettre d'apprécier la pertinence des objectifs par rapports aux problèmes à résoudre, de vérifier que les activités réalisées ont atteint ou non les objectifs prévus.

Cette analyse permettra au référent de se positionner pour l'arrêt, le renouvellement ou le passage à une autre mesure sous couvert du cadre légal et de l'intérêt de l'enfant.

Autant que possible, le passage de relais d'une mesure de protection judiciaire vers une mesure de protection administrative doit être anticipé afin de limiter la prolongation des mesures en protection judiciaire.

Il est demandé au secteur habilité de prendre attache auprès de l'inspecteur enfance concerné dans un délai raisonnable.

Il est alors convenu ce qui suit :

- Avec l'accord de la famille, en amont de l'audience, l'inspecteur enfance est informé de cette perspective (envoi du rapport d'échéance et courrier des parents) et se prononce pour validation.
- L'inspecteur enfance se prononce également sur le maintien du service à qui la mesure a été confiée ou s'il y a lieu de réorienter l'accompagnement vers l'ASE ou une autre association.



- Le juge des enfants est également informé des différentes propositions et orientations dans ce même rapport.

Pour l'ensemble des mesures éducatives administratives ou judiciaires exercées par les services de milieu ouvert les rapports doivent être adressés directement à l'inspecteur enfance. Ces rapports seront ensuite archivés dans le dossier unique à l'ASE.

En outre, lorsqu'une demande de déjudiciarisation ou de préparation d'un placement est faite, le rapport judiciaire est à adresser à l'inspecteur enfance afin de lui apporter également les éléments nécessaires à sa prise de décision.

✓ Continuité éducative :

Au terme de l'audience, le service de milieu ouvert prend toutes les dispositions utiles pour assurer la continuité de l'intervention notamment lors des décisions de main levée.

L'objectif est d'assurer la fluidité des relais avec les autres services.

S'il y a passage à une mesure administrative, le service de milieu ouvert pourra poursuivre l'accompagnement de l'enfant et de sa famille, suite à l'accord de l'inspecteur enfance obtenu en amont de l'audience, et suivre le schéma de procédure présenté.

Il convient pour toutes les mesures de **prévenir les services d'action sociale du territoire** concerné ainsi que **les associations de TISF** de la décision finale soit du juge des enfants soit de l'inspecteur enfance.

IX - Judiciarisation de la mesure

Les articles 375 et suivants du Code Civil et les articles L.226-3 et L.226-4 du CASF s'adressent aux situations qui présentent un danger, notion de fait, qui doit être apprécié, dans chaque cas, par la juridiction compétente.

Aussi, conformément aux définitions du guide méthodologique de l'ODAS de juin 2001⁴, la notion « **d'enfant en danger** » correspond à l'ensemble des enfants en risque et des enfants maltraités pris en charge par l'ASE ou par la Justice :

⁴ http://odas.net/IMG/pdf/200105 Guide methodo Enfance en danger 2001.pdf

- <u>Un enfant maltraité</u> est « un enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, d'actes de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique ».
- Un enfant en risque est « un enfant qui connaît des conditions d'existence risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais qui n'est pas pour autant maltraité ».

Repères pour une approche évaluative de la notion de danger ou de risque de danger

Certaines fonctions parentales s'exercent plutôt à l'intérieur du cercle familial, ce sont notamment les fonctions de nursing, de soin : les parents doivent subvenir aux besoins vitaux de l'enfant : manger, boire, dormir, ...

D'autres fonctions parentales s'exercent plutôt vers l'extérieur. Celles-là ont un rôle d'ouverture, elles sont davantage sociales. Les fonctions du dehors visent à l'autonomisation et à la socialisation de l'enfant.

Ainsi deux espaces se dessinent dans lesquels seront observées voire évaluées des situations ou des conditions de vie susceptibles de mettre un enfant en danger ou en risque de danger :

- sa santé
- sa sécurité
- sa moralité
- son éducation et son développement physique, affectif, intellectuel et social.

Plusieurs signes peuvent susciter des inquiétudes quant à l'exposition de l'enfant à une situation de danger ou de risque de danger.

Ces signes peuvent être observés au niveau de l'enfant, de ses parents, de leur environnement de vie. C'est l'accumulation et/ou la persistance de ces signes qui, en général, engendre des inquiétudes et conditionne une transmission de ces informations directement à la CRIP56.

Grille d'observations de l'enfant à retenir :

Observation de l'enfant :

- <u>ses attitudes</u>: tristesse, repli, démotivation, troubles du comportement, hyperactivité, inhibition, énurésie, encoprésie, anorexie, boulimie, conduites délinquantes, agressivité, soumission, somatisations, blessures répétitives, attitudes stéréotypées, relations aux autres problématiques, provocation.
- <u>sa scolarité</u> : manque ou absence d'acquisitions, de productions scolaires, absentéisme, désinvestissement, surinvestissement...
- <u>son intégrité physique</u> : hygiène corporelle, problèmes sanitaires, traces sur le corps, conduites à risque ou addictives, fugues, ...
- <u>ses propos</u> : ce qu'aura dit l'enfant à un membre de son entourage de violences sexuelles subies, de mauvais traitements, de violences psychologiques, ...

Observation de l'environnement de vie de l'enfant :

- attitude des parents à l'égard de l'enfant : fusion, rejet, inaffectivité, impulsivité, violences verbales ou physiques, maltraitance, négligences ou carences éducatives, absence, insuffisance ou inadéquation du suivi médical de l'enfant, discours négatif culpabilisant ou dénigrant l'enfant, ...
- <u>observation de l'espace de vie</u>, des interactions parents-enfants, violences conjugales, ...
- <u>l'enfant dans sa fratrie</u>, relations avec la famille élargie, ...

La notion de danger, de risque de danger, et de maltraitance, n'est pas toujours facile à identifier.

Souvent elle n'est pas objectivable par un seul fait ou des observations isolées, mais se traduit par la concomitance de plusieurs faits ou par leur répétition pouvant caractériser un risque, un danger ou une maltraitance.

D'où l'importance de partager avec d'autres professionnels les informations et les observations pour les croiser, et de les analyser (dans le respect des règles régissant le partage d'informations), pour caractériser le risque.

Dans le cadre d'une demande de mesure judiciaire, il convient pour le service d'informer l'inspecteur enfance sur la base d'une note d'évaluation.

✓ Retour de placement

La loi du 14 mars 2016 prévoit qu' « au terme de l'accueil d'un enfant par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, le Président du conseil départemental s'assure qu'un accompagnement permet le retour et le suivi de l'enfant dans sa famille dans les meilleures conditions » Article L.223-3-2 du CASF.

Au vu de certaines situations, il convient de désigner soit le service ASE soit le service de milieu ouvert afin de préparer le retour de l'enfant dans sa famille suite à un placement plus ou moins long. Le retour de l'enfant dans sa famille ne pourra dépendre que des changements opérés dans les fonctions nouvellement acquises ou retrouvées.

La mesure consiste à venir soutenir et consolider la ré-appropriation par les parents de leurs responsabilités parentales par un accompagnement de proximité. Le service désigné viendra alors travailler en relais pour faciliter le retour et permettre à l'enfant de retrouver toute sa place auprès de ses parents et au sein de la fratrie.

Dans ce cadre, la mesure de milieu ouvert vise à rétablir la place éducative des parents et à renouer les liens familiaux de manière progressive. Cette mesure est limitée dans le temps et doit permettre aux parents de retrouver les possibilités d'exercer leur autorité parentale sans contrôle.

X - Droits des usagers

1- Droit à l'information

L'article L.223-1 du CASF prévoit que « toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de ces prestations sur les droits et les obligations de l'enfant et de son représentant légal. »

2- <u>Le droit d'être accompagné</u>

L'article L.223-1 du CASF prévoit que « toute personne peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur. »

3- Les principes de confidentialité et de partage d'informations

L'intervention de plusieurs professionnels implique de respecter la confidentialité des informations.

Les travailleurs sociaux qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance, ou qui apportent leur concours, sont soumis à une obligation de secret professionnel. Cette exigence est d'autant plus forte pour les professionnels qui interviennent à domicile et qui sont amenés par conséquent à connaître la vie privée et l'intimité des personnes.

Les échanges d'informations impliquent le respect du secret professionnel, de la confidentialité des informations et du droit des familles.

La loi du 5 mars 2007 réformant de la protection de l'enfance a aménagé les conditions du partage des informations entre professionnels. Ce partage doit être effectué dans le cadre posé par la loi, c'est-à-dire strictement limité à ce qui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Il n'a d'autre objectif que d'agir dans l'intérêt de l'enfant.

Par conséquent, les professionnels tenus au secret sont autorisés à partager les informations qu'ils détiennent concernant la situation d'un enfant au cours de réunions d'équipes ou de réunions interdisciplinaires et avec leur responsable hiérarchique amené à décider.



Les informations que les professionnels ont ainsi à connaître ne peuvent être divulguées à des tiers, à d'autres fins que la protection de l'enfant, sous peine de sanctions pénales.

4- Consultation et archivage du dossier

✓ Consultation

Depuis la Loi du 2 janvier 2002 rénovant le code de l'action sociale et des familles (CASF), les établissements sociaux et médico-sociaux sont dans l'obligation de constituer un dossier unique pour chaque usager.

Dans ce dossier se trouve l'ensemble des informations qui concernent l'usager (cf. page 2728), lequel a le droit de consulter son dossier selon certaines conditions d'accès.

<u>Chaque établissement doit lui-même définir et gérer cette procédure en interne</u> comme le fixe la loi du 17 juillet 1978 sur le libre accès aux documents administratifs qui **reconnaît le droit aux usagers de consulter les documents à caractère nominatif les concernant**. L'usager peut consulter son dossier sur place et spécifiquement pour les mesures de milieu ouvert exercées par un service habilité.

Il peut arriver que les données contenues dans un dossier soient susceptibles de perturber l'usager, voire d'aggraver son état. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 8 septembre 2003 prévoit que « la communication des informations ou des documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi, s'effectue avec **un accompagnement adapté** de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative ».

Le directeur du service doit prendre toutes les mesures pour que les informations contenues dans les dossiers soient protégées. La non divulgation des informations qui le concernent doit être garantie à l'usager. L'obligation de discrétion ou de confidentialité est aussi prégnante que l'obligation au secret professionnel et elle engage la responsabilité civile du directeur.

✓ Archivage

Chaque association ou établissement doit se référer à un règlement interne et des procédures concernant l'archivage. Ce règlement est constitué d'un tableau de gestion des documents émis ou reçus. Le tableau de gestion s'appuie sur la circulaire administrative du 6 juillet 1998. Il présente la liste des documents ou dossiers produits et reçus ainsi que les modalités de leur conservation ou destruction.

A consulter: http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/938.

Pour tout archivage, la durée d'utilité administrative (DUA) est la durée pendant laquelle les services sont tenus de conserver les documents mentionnés. Cette durée est définie en fonction des obligations juridiques qui incombent aux services.



En ce qui concerne les mesures d'**AED et d'AEMO**, le dossier de l'enfant se conserve **20 ans après la majorité**, sauf si l'enfant est placé ensuite, auquel cas, les éléments seront à conserver 90 ans.

Lorsque la mesure ou l'accompagnement est terminé, le service doit être en capacité de rendre compte de l'action qu'il a mené, soit parce qu'il est appelé à témoigner en justice, soit parce qu'une personne veut revenir sur son histoire.

Afin d'assurer une cohérence du parcours pour la personne, il convient en fonction des situations, de faire le lien avec le Dossier Unique de l'Enfant, qui est conservé aux services de l'ASE selon les dispositions légales en vigueur. Le dossier unique de l'ASE reste en classothèque jusqu'aux 21 ans du dernier né de la fratrie, après quoi il pourra être ensuite archivé.

XI - Déclinaison et mise en œuvre du référentiel départemental

Les objectifs

Ce référentiel de milieu ouvert s'inscrit dans une volonté départementale de décrire et de normaliser les actions médico-socio-éducatives déployées dans le cadre de la politique de protection de l'enfance. Il s'inspire des études et recherches menées à l'échelle nationale par l'ONED et prend appui sur d'autres pratiques à l'étranger et en particulier européenne.

Il appartient à chacun des services de décliner ce référentiel au sein des services d'aide sociale et du secteur habilité et il sera notamment prêter attention à la trame de rapport de fin de mesure à destination des autorités compétentes judiciaires et administratives.

La mise en œuvre de ce référentiel sera l'objet d'une évaluation à terme de nature sur son efficience auprès des mineurs et des familles et sera réactualisé en tant que besoin.

Pour ce faire, tous les services et établissements devront :

Sur les champs des organisations O Réaliser un organigramme et préciser les fiches de poste des professionnels en lien avec le fonctionnement de chaque association

 Proposer un mode d'organisation et de fonctionnement du service qui assure cohérence et continuité dans l'intérêt de l'enfant

Sur les champs budgétaires et financiers :

 Evaluer ces nouvelles modalités de prestations en tenant compte du cadre budgétaire contraint du Département



 Proposer toutes modalités de prise en charge qui viendraient compléter l'offre de base en fonction de la spécificité du service ou du territoire

Sur les champs des suivis et des évaluations :

- Assurer la réalisation d'un bilan à échéance pour évaluer la pertinence et l'efficience de la mesure unique, la modularité et la mise en place des outils et procédures demandées
- Définir les outils de traçabilité de ses actions et les modalités de pilotage de l'activité du service en lien avec la transmission des données pour l'ODPE
- Définir les modalités en matière de conduite d'évaluation des pratiques professionnelles (calendrier évaluation interne, méthode retenue, ...)

Le cadre institutionnel

La mise en cohérence des actions éducatives départementales et le nouveau cadre d'exercice joint à une maitrise des budgets dédiés à ce chapitre comporte les modifications suivantes :

a) Couverture territoriale et synergie partenariale :

- Le service ou établissement a compétence sur ou plusieurs territoires d'intervention selon la sectorisation géographique du Morbihan ci-jointe
- Une collaboration efficiente avec les services de l'Action Sociale, de la Protection de l'Enfance et de la PMI et le Parquet est requise
- Il conviendra de rechercher des liens formels avec l'Education Nationale, les services de santé et médico-sociaux, les missions locales, les établissements de formation professionnelle, les associations de droit commun de manière à dépersonnaliser l'exercice de la mesure de milieu ouvert et à le normaliser.

b) Volume de l'activité :

- Le ratio moyen d'exercice est défini à 26 mesures par Equivalent Temps Plein (ETP) d'éducateur. La double référence n'est pas prise en compte dans ce ratio. Ce ratio est une norme moyenne pouvant être soumis à une fluctuation à raison de l'établissement, du secteur couvert ou tout élément à l'opportunité de l'administration
- La durée de la mesure devra être en lien avec la problématique et fera l'objet d'une attention constante des services pour s'affilier aux besoins de l'enfant
- La mise en œuvre d'un tableau de suivi de l'activité mensuelle est obligatoire et transmis aux autorités.

c) Personnel:

Les compétences requises pour l'exercice d'une mesure de milieu ouvert s'articulent autour du travail social (éducateur spécialisé). Néanmoins, tous les services et

établissements ouvriront le champ de compétences actuelles vers des filières médicales (infirmière, puéricultrice), des filières de l'économie sociale et familiale (CESF, BTS ESF) et filières techniques et sportives (monitorat) de manière à ouvrir

davantage les outils pratiqués en mesure de milieu ouvert.

d) Financement:

 Le cadre budgétaire est défini par le service des moyens financiers de la DGISS. Les orientations à prendre en compte sur la recherche d'optimisation financière permanente à masse constante.

e) Contraintes:

Ouverture en semaine de jours ouvrés (y compris le samedi) avec accès au service ou à l'établissement par voie numérique et téléphonique hors des horaires d'ouverture.

Annexes:

- N°1 Carte de répartition géographique des associations de milieu ouvert
- N° 2 Stade du développement de l'enfant grille Steinhauer
- N° 3 Trame de rapport commune
- N° 4 Le déroulement de la mesure en protection administrative
- N° 5 Le déroulement de la mesure en protection judiciaire
- N° 6 Proposition de fiche de poste éducateur en milieu ouvert N°
- 7 Bibliographie

 \mbox{N}° 8 — Etude St Ex du Dr Daniel Rousseau : « Devenir à long terme de très jeunes enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance »